



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Circulaire du 26 août 2020

Date d'application : immédiate

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Madame la Première présidente de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat**

N° NOR : JUSC2021489C

N° Circulaire : CIV/03/20

N/REF : C1/DP/1.6.7/JF

Objet : **Tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil**

MOTS-CLÉS : État civil - instruction générale relative à l'état civil - acte de naissance - acte de mariage - acte de décès - mention - mise à jour des actes de l'état civil - avis de mention - copie intégrale - extrait- livret de famille

TEXTES SOURCES :

- Règlement (CE) du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000 ;
- Règlement (UE) du Conseil de l'Union européenne 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) ;
- Code civil ;
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Code de procédure civile ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Loi n°68-671 du 25 juillet 1968 modifiée relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants ;
- Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française ;
- Loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille ;
- Décret n°65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères ;
- Décret n°74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille ;
- Décret n° 80-308 du 25 avril 1980 modifié portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance ;
- Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;
- Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ;
- Décret n° 2008-521 du 2 juin 2008 modifié relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil
- Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil ;
- Arrêté du 1er juin 2006 modifié fixant le modèle de livret de famille.

Publication : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par le ministère de la justice à chaque chef de cour destinataire à charge pour eux d'en assurer la diffusion à tous les magistrats et les directeurs des services de greffe judiciaire

Compte-tenu des nombreuses réformes ayant eu des incidences sur les actes de l'état civil depuis la dernière circulaire du 6 avril 2012, la direction des affaires civiles et du sceau met à disposition des officiers de l'état civil **le récapitulatif de l'ensemble des formules de mentions apposées en marge des actes de naissance, de mariage et de décès**. Présenté sous forme de tableaux (pour l'acte de naissance, pour l'acte de mariage et pour l'acte de décès), ce document a été actualisé en concertation avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour retenir des mentions communes à l'ensemble des actes, qu'ils soient établis par les officiers de l'état civil communal, par les officiers de l'état civil consulaire, par ceux du service central d'état civil ou par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides¹. **Ces tableaux de mentions remplacent les tableaux de mentions figurant dans la circulaire précitée du 6 avril 2012. Cette dernière est ainsi abrogée** et remplacée par la présente circulaire.

Ces tableaux intègrent notamment les formules de mentions issues des circulaires et dépêches suivantes :

- Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil (NOR : JUSC1412888C),
- Dépêche du 28 décembre 2015 de précisions quant aux règles relatives à l'état civil à la suite de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et de la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle,
- Circulaire du 26 janvier 2017 de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession issues de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale (NOR : JUSC1638274C),
- Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (NOR : JUSC1701863C), en matière de changement de prénom,
- Circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité (NOR : JUSC1711700C),
- Circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil (NOR : JUSC1709389C),
- Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les mentions en matière de nationalité, en matière de changement de nom ainsi que les mentions relatives à l'annulation et la rectification des actes de l'état civil (NOR : JUSC1720438C),

¹ A cet égard, lorsque la mise à jour d'un ou plusieurs actes concerne une personne placée sous la protection juridique et administrative de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'avis de mention est adressé à cet office pour mise à jour du/des certificat(s) tenant lieu d'acte de l'état civil.

Le libellé relatif à l'apposition de la mention est alors le suivant :

« **Le** (date d'apposition de la mention).

.... (qualité et signature du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides) ».

- Circulaire du 20 mars 2019 relative à la présentation des dispositions destinées à lutter a priori contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité (NOR : JUSC1904138C) concernant les incidences de la reconnaissance sur le nom de l'enfant,
- Circulaire du 12 avril 2019 de présentation des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France des enfants nés à Mayotte de parents étrangers (NOR : JUSC1904134C), concernant la mention de la régularité du séjour et de la résidence ininterrompue en France d'un parent étranger d'un enfant né à Mayotte en marge de l'acte de naissance de cet enfant.

Les tableaux présentent, dans une première partie, les mentions à apposer en marge des actes de naissance, dans une deuxième partie, les mentions en marge des actes de mariage et enfin, en troisième partie, les mentions des actes de décès, que les actes soient dressés ou transcrits.

La 1^{ère} colonne présente le classement des mentions par thème puis par type.

La 2^e colonne désigne les personnes autorisées à requérir l'apposition des mentions.

La 3^e colonne mentionne le libellé exact et précis des mentions à apposer.

La 4^e colonne rappelle les textes applicables et éventuellement les numéros de paragraphes de la circulaire du 28 octobre 2011 lorsque les commentaires qui s'y trouvent justifient le texte de la mention.

Pour la rédaction des mentions à apposer, les règles de rédaction suivantes doivent être respectées :

– Les formules présentées adoptent un style plus concis, de façon à ne pas alourdir les actes, et utilisent certains acronymes (« PACS ») et abréviations (« RC », « n° » ou « art. »). Il est rappelé que les officiers de l'état civil doivent reproduire fidèlement leur contenu et qu'une attention particulière doit être portée sur l'usage des lettres minuscules ou majuscules et des virgules. En effet, les caractères figurant dans ce tableau doivent être reproduits lors de l'apposition des mentions (Ex. : Prénom(s) NOM = Marie, Jeanne MONAUT).

– Dans certaines mentions, il est prévu de préciser les dates et lieux de naissance des parents. Si ces informations figurent déjà dans l'acte à mettre à jour, elles ne doivent pas être rappelées dans le texte des mentions.

– La désignation de certaines juridictions ou autorités a évolué avec l'entrée en vigueur des réformes suivantes :

- En matière de nationalité, depuis l'entrée en vigueur des lois du 8 février 1995 et du 12 mai 2009, certaines missions relèvent de compétences propres du greffier en chef, devenu « directeur des services de greffe » (décrets n°2015-1273 et n°2015-1274 du 13 octobre 2015).
- L'article 16 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 modifie les occurrences de l'ancienne appellation de « greffier en chef » par les nouvelles appellations « « directeur des services de greffe », nouvelle appellation qu'il convient de retenir dans les mentions figurant en marge des actes de l'état civil.

- Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1507 du 30 décembre 2019 portant modification du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, les appellations de « consul » sont remplacées par celles d'« autorité diplomatique ou consulaire française », afin de tenir compte de la nouvelle organisation française du réseau diplomatique et consulaire.
- La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice² a créé les tribunaux judiciaires résultant de la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance situés dans la même commune. Ainsi, cette réforme d'ampleur emporte des conséquences sur le libellé des mentions à apposer en marge des actes de l'état civil puisque les anciennes appellations de « tribunal d'instance » et « tribunal de grande instance » sont remplacées respectivement par les nouvelles appellations de « tribunal de proximité » et « tribunal judiciaire ».

– Il doit être tenu compte de la dénomination exacte de la juridiction ayant rendu la décision, notamment s'agissant des juridictions des collectivités d'outre-mer.

– Depuis l'entrée en vigueur des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de **la commune nouvelle**, l'officier de l'état civil de la commune déléguée est chargé, dans sa commune, des attributions relevant de l'officier de l'état civil de la commune en matière d'état civil.

Afin de tenir compte de cette spécificité, le lieu de l'évènement dans les actes de l'état civil ainsi que les adresses des intéressés doivent mentionner le nom de la commune déléguée ainsi que le nom de la commune nouvelle comme suit :

« à....(nom de la commune déléguée), commune déléguée de (nom de la commune nouvelle) ».

Concernant les actes antérieurs à la création de la commune nouvelle, il n'y a pas lieu de modifier les indications relatives à l'ancienne commune portées dans le corps de l'acte.

Enfin, la loi du 27 décembre 2019 dispose, en son article 72, qu'un mariage peut être célébré, de même qu'un PACS peut être enregistré, au choix des intéressés, soit dans n'importe quelle commune déléguée de la commune nouvelle, soit à la mairie de la commune nouvelle (article L. 2113-11, 2° alinéa 2 du code général des collectivités territoriales).

– **Dans la partie « LIEN DE FILIATION »** hormis les mentions spécifiques à l'adoption, les rubriques « Conséquences éventuelles sur le nom » et « Conséquences sur le nom » ont pour objectif de préciser le libellé des mentions qui doivent être apposées en cas de changement de nom, suite à l'établissement d'un nouveau lien de filiation, en marge des actes suivants :

- acte de naissance de l'intéressé ;
- acte de naissance du conjoint ou du partenaire ;
- acte de naissance de l'enfant (mineur ou majeur) de l'intéressé.

Pour les autres actes susceptibles d'être mis à jour, il convient de s'inspirer du libellé de ces mentions.

² En outre, la loi donne compétence exclusive aux notaires pour établir l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'enfant (article 317 du code civil).

– **Dans la partie « NOM et PRÉNOMS »**, les rubriques « Conséquences du changement de nom... », « Conséquence de la francisation de nom (et de prénom(s)) » indiquent le libellé des mentions à apposer en marge de l’acte de naissance de l’enfant et du conjoint ou partenaire de l’intéressé.

– Les actes subséquents doivent être mis à jour, s’ils ont trait à des événements en cours. Ainsi, l’acte de décès ou l’acte de mariage dissous ne sont pas susceptibles d’être impactés dans la mesure où l’état des personnes est apprécié au jour du décès (ou de la dissolution du mariage) : ils ne nécessitent donc pas d’être mis à jour. Il en est de même de l’acte de naissance de l’ancien conjoint ou de l’ancien partenaire lorsque le mariage ou le pacte civil de solidarité est dissous au jour de l’évènement.

Certaines mentions marginales, prises en application de la loi ancienne, ont été reproduites. Elles figurent sur fond grisé.

SOMMAIRE DES TABLEAUX DE MENTIONS

Mentions en marge des <u>actes de naissance</u> dressés ou transcrits	
<i>Lien matrimonial</i>	
1	Mariage
2	Divorce/Séparation de corps/ Annulation de mariage/ Reprise de la vie commune
<i>PACS</i>	
3	Conclusion/ Modification/Dissolution/Annulation du PACS
<i>Décès, absence</i>	
4	Décès
5	Rectification de l'acte de décès et mention « mort en déportation »
6	Absence
<i>Lien de filiation</i>	
7	Reconnaissance
8	Acte de notoriété constatant la possession d'état d'enfant
9	Règles de conflit de lois en matière de filiation
10	Décisions judiciaires en matière de filiation
11	Adoption plénière (annulation de l'acte d'origine, et mention relative au nom de famille en cas d'adoption étrangère)
12	Adoption simple
13	Légitimation
<i>Nom, prénoms et sexe</i>	
14-1	Changement de nom à la suite d'un décret
14-2	Changement de nom par l'officier de l'état civil ou instructions du procureur de la République
15	Déclaration conjointe de changement de nom
16	Déclaration conjointe de choix de nom
17	Effet de la déclaration conjointe d'adjonction de nom

18-1	Changement de prénom par l'officier de l'état civil
18-2	Changement de prénom par le juge aux affaires familiales et contestation du prénom
18-3	Changement de sexe
18-4	Changement de nom et/ou de prénoms prononcé à l'étranger
19	Francisation des nom et/ou prénom(s)
<i>Rectification, annulation</i>	
20-1	Rectification administrative d'un acte par l'officier de l'état civil
20-2	Rectification administrative d'un acte par le procureur de la République
21	Rectification judiciaire d'un acte
22-1	Annulation de l'acte par le procureur de la République
22-2	Annulation judiciaire de l'acte
23	Annulation d'une mention
24	Décision judiciaire conférant caractère authentique à l'acte
25	Validation d'un acte non signé
<i>Mentions relatives à la nationalité</i>	
26	Naturalisation et Réintégration
27	Déclaration d'acquisition de la nationalité française
28	Déclaration de réintégration
29	Déclaration tendant à répudier, perdre ou décliner la nationalité française
30	Déclaration tendant à renoncer à la faculté de répudier la nationalité française
31	Décisions juridictionnelles
32	Certificat de nationalité française
<i>Divers</i>	
33	Répertoire civil
34	Acte de naissance provisoire
35	Pupille de la nation
36	Date et lieu de naissance du père et de la mère
37	Indication de la place d'un acte omis
38	Résidence pour le parent de nationalité étrangère d'un enfant né à Mayotte

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

<i>Lien matrimonial</i>	
39	Divorce/Séparation de corps/ Annulation de mariage/ Reprise de la vie commune
<i>Régime matrimonial</i>	
40	Changement ou modification de régime matrimonial
41	Déclarations relatives au changement de régime matrimonial
<i>Lien de filiation</i>	
42	Etablissement d'un lien de filiation
<i>Nom, prénoms et sexe</i>	
43-1	Changement de prénom d'un des époux par l'officier de l'état civil
43-2	Changement de prénom d'un des époux par le juge aux affaires familiales
43-3	Changement de prénom corrélativement à la décision de changement de sexe
44-1	Changement de nom au profit d'un des époux suite à un décret
44-2	Changement de nom au profit d'un des époux par l'officier de l'état civil ou instructions du procureur de la République
44-3	Changement de nom et/ou de prénoms d'un des époux prononcé à l'étranger
45	Francisation des nom et/ou prénom(s) après acquisition de la nationalité française du bénéficiaire marié
<i>Rectification, annulation</i>	
46-1	Rectification administrative d'un acte par l'officier de l'état civil
46-2	Rectification administrative d'un acte par le procureur de la République
47	Rectification judiciaire d'un acte
48-1	Annulation de l'acte par le procureur de la République
48-2	Annulation judiciaire de l'acte
49	Annulation d'une mention
50	Décision judiciaire conférant caractère authentique à l'acte
51	Validation d'un acte non signé

Mentions en marge des actes de décès dressés ou transcrits

Mort pour la France, Mort en déportation

52	Mort pour la France
53	Mort en déportation, rectification
54	Mort pour le service de la Nation
55	Victime du terrorisme

Rectification, annulation

56-1	Rectification administrative d'un acte par l'officier de l'état civil
56-2	Rectification administrative d'un acte par le procureur de la République
57	Rectification judiciaire d'un acte
58-1	Annulation de l'acte par le procureur de la République
58-2	Annulation judiciaire de l'acte
59	Annulation d'une mention
60	Décision judiciaire conférant caractère authentique à l'acte
61	Validation d'un acte non signé

Divers

62	Acte de notoriété établissant la qualité d'héritier
63	Indication de la place d'un acte omis

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de:	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
LIEN MATRIMONIAL				
1	MARIAGE			
1-1	Mariage célébré en France	Officier de l'état civil du lieu du mariage	<p>Marié(e) à..... (commune (département)) le..... avec..... (Prénom(s) NOM). Le(date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	Art. 76 C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
1-2	Mariage célébré dans une ambassade ou un consulat français	Officier de l'état civil consulaire	<p>Marié(e) à l'ambassade de France/au consulat général de France/au consulat de France/à la chancellerie détachée de France à/au/aux/en..... (commune (pays)) le avec (Prénom(s) NOM). Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	Art. 48 et 49 C. civ. et 76 C. civ. Art. 5 al. 1 ^{er} du décret n°2008-521 du 2 juin 2008 (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
1-3	Mariage célébré à l'étranger par les autorités locales	Concernant un Français : service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, ambassade ou consulat	<p>Marié(e) à..... (commune (pays)) le..... avec..... (Prénom(s) NOM). Acte transcrit à (1) sous le n° (ou établi au service central d'état civil ou transcrit au service central d'état civil sous le n°.....). Le (date d'apposition de la mention) (2). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	Art. 47, 49, 98 C. civ. Loi n°68-671 du 25 juillet 1968 Art. 24 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 Art. 2 et 5 al. 2 du décret n°2008-521 du 2 juin 2008 (1) Il sera ajouté selon le cas les mots

				<p>«l'ambassade de France/au consulat général de France/au consulat de France/ à la chancellerie détachée de France à/au/aux/en »</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
		Concernant un étranger : procureur de la République du lieu de naissance	<p>Marié(e) à..... (commune (pays)) le..... avec..... (Prénom(s) NOM).</p> <p>Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n°..... (référence) du..... (date).</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (1).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 47 C. civ.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
1-4	Mariage célébré en France dans un consulat étranger	Concernant deux étrangers : procureur de la République du lieu de naissance	<p>Marié(e) à l'ambassade (ou au consulat) de..... (pays) à..... (lieu de la commune) le..... avec..... (Prénom(s) NOM).</p> <p>Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n°..... (référence) du..... (date)</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (1).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Le procureur de la République vérifie la régularité de l'acte consulaire.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
		Concernant deux époux dont l'un au moins est devenu français après le mariage : officier de l'état civil du lieu de transcription de l'acte de mariage	<p>Marié(e) à l'ambassade (ou au consulat) de..... (pays) à..... (lieu de la commune) le..... avec..... (Prénom(s) NOM).</p> <p>Acte transcrit à.... le.....</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (1).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>(2) Acte de mariage célébré le (date de la célébration du mariage) transcrit à le..... sous le n°.....</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (1).</p>	<p>Art. 16 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

		 (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(2) Lorsque l'acte a été transcrit postérieurement à l'apposition de la mention de mariage.
1-5	Mariage posthume	Officier de l'état civil du lieu du mariage	Marié(e) à..... (commune (département)) le..... avec..... (Prénom(s) NOM). Les effets du mariage remontent au..... (date du jour précédant le décès) Le (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 171 C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
2	DIVORCE/SEPARATION DE CORPS/ ANNULATION DE MARIAGE/ REPRISE DE LA VIE COMMUNE			
2-1	Divorce/Séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire français	Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé	Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM). Convention de divorce (ou séparation de corps) déposée au rang des minutes de Maître (Prénom NOM), notaire à..... (lieu de l'office), office notarial n°N..... (Code CRPCEN), le (date de l'attestation de dépôt) (1). Le..... (date d'apposition de la mention) (2). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 229-1, 262 C. civ. Art. 298 et 302 C. civ. Art. 1082, 1147 et 1148-3 C.P.C. (1) En cas de divergence entre la date de l'attestation et la date du dépôt effectif, retenir la date du dépôt effectif de la convention qui correspond à la date de divorce (ou de séparation de corps). (2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
2-2	Divorce judiciaire/Séparation de corps prononcé en France	Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou	Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM).	Art. 230 et suivants et art. 262 C. civ. Art. 302 C. civ.

		intéressé	<p>Jugement du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire/tribunal judiciaire de...., tribunal de proximité de.... (1) (arrêt de la cour d'appel de.... rendu le....) Le.... (date d'apposition de la mention) (2). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 1082 C.P.C.</p> <p>(1) Art. L. 213-4 C.O.J. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
2-3	Divorce/séparation de corps/annulation de mariage prononcé(e) à l'étranger <u>avec décision d'exequatur</u>	Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé	<p>Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) (1). (Nature de la décision) du/de/établi par/reçu(e) par/enregistré(e) par (nom de l'autorité) de/à (commune (département (pays))) en date du, déclaré(e) exécutoire en France par jugement du tribunal judiciaire (2) (arrêt de la cour d'appel) de rendu le Le..... (date d'apposition de la mention) (3). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>(1) En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante : « Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) du.....(date du mariage) annulé.» (2) En cas d'exequatur par ordonnance, il convient d'indiquer: « par ordonnance du président du tribunal judiciaire de» (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
2-4	Divorce prononcé à l'étranger pour un mariage célébré devant les autorités locales non transcrit sur les registres de l'état civil français	Procureur de la République du lieu de naissance	<p>Mariage avec... (Prénom(s) NOM) célébré à ... le ... dissous. ... (Nature de la décision) du/de/établi par/reçu(e) par/enregistré(e) par... (NOM de l'autorité) de ... (lieu de la décision) (1) en date du Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n°... (référence) du ... (date). Le..... (date d'apposition de la mention)(2)..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 1082 C.P.C.</p> <p><i>Cette mention ne peut être apposée que pour les mariages célébrés avant le 1^{er} mars 2007. A compter de cette date les mariages célébrés à l'étranger doivent être préalablement transcrits.</i></p> <p>(1) En cas d'enregistrement par un notaire, indiquer « Maître...(Prénom NOM), notaire à(ville (pays)) » (2) Pour les autorités diplomatiques et</p>

				consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
2-5	Divorce, annulation et séparation de corps par décision rendue dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 concernant un mariage célébré devant les autorités locales non transcrit sur les registres de l'état civil français	Avocat ou intéressé	<p>Mariage avec... (Prénom(s) NOM) célébré à... le..., dissous. (1).</p> <p>... (Nature de la décision) (acte) du/de/établi par/reçu(e) par/enregistré(e) par... (nom du/de l'autorité) de... (commune et pays de la décision ou d'établissement de l'acte) (2) en date du... (date de la décision ou de l'acte). Règlement du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003. Le..... (date d'apposition de la mention) (3).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 21, 37 et 64 Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003</p> <p>Art. 30, 31 et 100 Règlement (UE) du Conseil de l'Union européenne 2019/1111 du 25 juin 2019³</p> <p>Art. 1082 C.P.C.</p> <p>Les décisions rendues dans le cadre du Règlement du Conseil de l'UE 1347/2000 du 29 mai 2000 sont exécutées conformément au Règlement du 27 novembre 2003 : toute publicité effectuée à ce jour doit viser ce dernier instrument communautaire (art. 64 et 71, 2°).</p> <p>(1) En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante : « Mariage avec(Prénom(s) NOM de l'époux(se)) du... (date du mariage) annulé. »</p> <p>En cas de séparation de corps, remplacer ce qui précède par la formule suivante : « Marié(e) à ...le... avec... (Prénom(s) NOM) et séparé(e) de corps ».</p> <p>(2) En cas d'enregistrement par un notaire, indiquer « Maître... (Prénom NOM), notaire à(ville (pays)) »</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et</p>

³ Dispositions applicables pour les actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords enregistrés à partir du 1^{er} août 2022.

				<p>consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p> <p><i>Cette mention ne peut être apposée que pour les mariages célébrés avant le 1^{er} mars 2007. A compter de cette date les mariages célébrés à l'étranger doivent être préalablement transcrits pour que la mention du mariage puisse être apposée en marge de l'acte de naissance d'un Français..</i></p>
2-6	<p>Divorce, annulation de mariage et séparation de corps rendus dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 concernant un mariage, dont l'acte est détenu par un officier de l'état civil français</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé</p>	<p>Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps de... (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) (1). ... (Nature de la décision) du/de/établi par/reçu(e) par/enregistré(e) par...(nom du/de l'autorité) de... (commune et pays de la décision ou d'établissement de l'acte) (2) en date du... (date de la décision ou de l'acte). Règlement du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003. Le..... (date d'apposition de la mention) (3). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art 21, 37 et 64 Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 Art. 1082 C.P.C.</p> <p>Art. 30, 31 et 100 Règlement (UE) du Conseil de l'Union européenne 2019/1111 du 25 juin 2019⁴</p> <p>Les décisions rendues dans le cadre du Règlement du Conseil de l'UE 1347/2000 du 29 mai 2000 sont exécutées conformément au Règlement du 27 novembre 2003 : toute publicité effectuée à ce jour doit viser ce dernier instrument communautaire (art.64 et 71, 2°).</p> <p>(1) En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante : « Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) du....(date du mariage) annulé. »</p>

⁴ Dispositions applicables pour les actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords enregistrés à partir du 1^{er} août 2022.

				<p>(2) En cas d'enregistrement par un notaire, indiquer « Maître (Prénom NOM), notaire à (ville (pays)) »</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
--	--	--	--	--

<p>2-7</p>	<p>Divorce, annulation de mariage ou séparation de corps prononcé :</p> <p>- par décision de l'autorité étrangère d'un État non membre de l'UE ou du Danemark</p> <p>- par une décision étrangère rendue avant le 1^{er} mars 2001, date d'entrée en vigueur du Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000</p> <p>- dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 par une décision par défaut dont la demande de publicité de la décision étrangère n'émane pas du défendeur défaillant</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé.</p>	<p>Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de... (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) (1).</p> <p>... (Nature de la décision) (acte du/de/établi par/reçu(e) par/enregistré(e) par...(NOM de l'autorité) de... (commune et pays de la décision ou d'établissement de l'acte) (2) en date du... (date de la décision ou de l'acte).</p> <p>Vérifications (ou Instructions) (3) du procureur de la République de ... (lieu) n°... (référence) du ... (date).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (4).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 32 et 42-2 Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000</p> <p>Art. 37 et 64 Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003</p> <p>Art. 31 et 100 Règlement (UE) du Conseil de l'Union européenne 2019/1111 du 25 juin 2019 (applicables à compter du 1^{er} août 2022)</p> <p>Art. 1082 C.P.C.</p> <p>(1) En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante : « Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) du.....(date du mariage) annulé. »</p> <p>(2) En cas d'enregistrement par un notaire, indiquer « Maître ... (Prénom(s) NOM), notaire à ... (ville (pays)) »</p> <p>(3) Lorsque la mention est apposée par l'officier de l'état civil exerçant sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent dans le ressort duquel est détenu l'acte de mariage ainsi mis à jour, le terme « Instructions » doit être utilisé.</p> <p>Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance est avisé par un avis de mention adressé par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de mariage mis à jour par la mention de divorce, le terme « Vérifications » doit être privilégié.</p>
------------	--	--	--	--

				<p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
--	--	--	--	--

2-8	Annulation de mariage par jugement prononcé en France	Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé, Procureur de la République qui a demandé l'annulation du mariage	<p>Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se) du.....(date du mariage) annulé (1). Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de.... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (2). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 184, 190, 191 et Art. 171-7 et 171-8 C. civ. Art. 1056 et 1056-2 C.P.C.</p> <p>(1) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « <i>Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif.</i> » Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de mariage à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
-----	---	---	---	--

2-9	Reprise de la vie commune	Officier de l'état civil, Notaire	<p>L'intéressé(e) et son époux(se)..... (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) après avoir été séparés de corps, ont repris la vie commune.</p> <p>Déclaration du..... (date de la déclaration) devant l'officier de l'état civil de..... (commune (département)) ou devant l'officier de l'état civil consulaire à..... (commune (pays)) (ou Acte reçu le..... par Maître.....(Prénom NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 305 C. civ. Art. 1130 C.P.C.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
PACS				
3	CONCLUSION/ MODIFICATION/ DISSOLUTION/ANNULATION DU PACS			
3-1	Conclusion du PACS	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS (1), l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire ayant procédé à l'enregistrement	<p>PACS enregistré à(commune) /à l'ambassade de France (à/au/aux/en) /au consulat général de France à/au consulat de France à/à la chancellerie détachée de France à/ par Maître.....(Prénom NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres), le ... (Date) avec... (Prénom(s) NOM de l'autre partenaire) né(e) le.....à..... (date et lieu de naissance de l'autre partenaire).</p> <p>Le (date d'apposition de la mention par l'officier de l'état civil) (2). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 515-3-1 et 515-3 al. 7 C. civ.</p> <p>(1) Pour les PACS enregistrés en Nouvelle-Calédonie, la mention est apposée à la diligence du greffier du tribunal de première instance.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

3-2	Modification du PACS	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS (1) (2), l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS	<p>Modification du PACS le(date de l'enregistrement de la modification).</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (3).</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p>	<p>Art. 515-3-1 et 515-3 al. 7 C. civ.</p> <p>(1) Pour les PACS enregistrés par le greffier du tribunal d'instance, avant le 1^{er} novembre 2017, la mention est apposée à la diligence de l'officier de l'état civil de la commune où était situé le tribunal d'instance.</p> <p>(2) Pour les PACS enregistrés en Nouvelle-Calédonie, la mention est apposée à la diligence du greffier du tribunal de première instance.</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
3-3	Dissolution du PACS (mariage, décès, rupture unilatérale ou conjointe)	Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS (1) (2) , l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS	<p>Dissolution du PACS le (date du mariage, du décès, de l'enregistrement de la déclaration conjointe ou de la décision unilatérale).</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (3).</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 515-7 C. civ.</p> <p>Art. 3 du décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié</p> <p>(1) Pour les PACS enregistrés par le greffier du tribunal d'instance, avant le 1^{er} novembre 2017, la mention est apposée à la diligence de l'officier de l'état civil de la commune où était situé le tribunal d'instance.</p> <p>(2) Pour les PACS enregistrés en Nouvelle-Calédonie, la mention est apposée à la diligence du greffier du</p>

				<p>tribunal de première instance</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
3-4	Annulation du PACS	<p>Officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la déclaration de PACS (2)</p> <p>Avocat, intéressé ou le procureur de la République ayant demandé l'annulation</p>	<p>PACS avec (Prénom(s) NOM du partenaire) du (date de l'enregistrement du PACS) annulé (1).</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de.... rendu le.....</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (3).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p>	<p>Art. 6 et 515-2 C. civ.</p> <p>Outre, la publicité en marge des actes de naissance des partenaires, une information doit être parallèlement effectuée auprès de l'autorité ayant procédé à l'enregistrement de la déclaration de PACS.</p> <p>(1) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « <i>Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif.</i> » Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de PACS à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».</p> <p>(2) Pour les PACS enregistrés en Nouvelle-Calédonie, la mention est</p>

				<p>apposée à la diligence du greffier du tribunal de première instance.</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
DÉCÈS, ABSENCE				
4	DECES			
4-1	Décès survenu en France	Officier de l'état civil du lieu du décès	<p>Décédé(e) à..... le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 79 C. civ.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

4-2	Décès survenu à l'étranger	Concernant un Français : service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, ou représentation diplomatique ou consulaire	<p>Décédé(e) à..... le..... Acte dressé à l'ambassade de France (à/au/aux/en)/ au consulat général de France/au consulat de France à/ à la chancellerie détachée de France à..... le..... (ou transcrit à l'ambassade de France/ au consulat général de France/au consulat de France/ à la chancellerie détachée de France à..... sous le n°) (ou transcrit au service central d'état civil sous le n°ou établi au service central d'état civil) Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 47, 48 et 79 C. civ. Loi n°68-671 du 25 juillet 1968 Art. 24 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 Art. 2 et 5 du décret n°2008-521 du 2 juin 2008</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
		Concernant un étranger : procureur de la République du lieu de naissance	<p>Décédé(e) à..... le..... Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 47 et 79 C. civ.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
4-3	Décès dont la date n'est pas établie	Officier de l'état civil du lieu où l'acte de décès a été établi	<p>Décès paraissant remonter à/au..... (1) constaté à..... le..... (2) Le..... (date d'apposition de la mention) (3). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 79 C. civ.</p> <p>(1) Formule à adapter en fonction de la rédaction de l'acte de décès.</p> <p>(2) En cas de décès survenu à l'étranger, ajouter : Acte dressé à l'ambassade de France (à/au/aux/en)/ au consulat général de France/au consulat de France/ à la chancellerie détachée de France à..... le..... (ou transcrit l'ambassade de France (à/au/aux/en)/ au consulat général de France/au consulat de France/ à la chancellerie détachée de France à..... sous le n°) (ou transcrit au service central d'état</p>

				<p>civil sous le n°.....ou établi au service central d'état civil).</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
4-4	Déclaration judiciaire de décès	Officier de l'état civil du lieu de transcription de la décision	<p>Décédé(e) à..... le..... Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le.... transcrit à..... (ou transcrit au service central d'état civil) le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 79 et 91 C. civ. Art. 3, 1° du décret n°65-422 du 1^{er} juin 1965</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
5	RECTIFICATION DE L'ACTE DE DECES ET MENTION « MORT EN DEPORTATION »			
	Décès des personnes mortes en déportation	Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou procureur de la République du tribunal ayant prononcé la rectification	<p>Rectifié en ce sens que : Dans la mention de décès, l'intéressé, « Mort en déportation », est décédé(e) à..... le..... Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du..... (date de l'arrêt) (ou Jugement du tribunal judiciaire derendu le.....). Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. L. 512-1 à L. 512-5 et R. 512-1 à R. 512-4, R. 612-11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

6	ABSENCE			
6-1	Déclaration judiciaire d'absence	Officier de l'état civil du lieu de transcription de la décision	<p>Déclaré(e) absent(e). Jugement (arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... transcrit à.....(ou au service central d'état civil) le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 127 et 128 C. civ. Art. 3, 1° du décret n°65-422 du 1^{er} juin 1965</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
6-2	Annulation de la déclaration judiciaire d'absence	Officier de l'état civil du lieu de transcription de la décision	<p>Jugement (Arrêt) de déclaration d'absence annulé. Jugement du tribunal judiciaire (Arrêt de la cour d'appel) de rendu le ... Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 129 C.civ.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

LIEN DE FILIATION

7	RECONNAISSANCE			
7-1	Reçue par un officier de l'état civil en France ou dans une ambassade ou un consulat français	Officier de l'état civil du lieu de la reconnaissance	<p>Reconnu(e) à.... (1) le.... (2) par.... (Prénom(s) NOM (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie : ...)) né(e) le à (à défaut, né(e) à, âgé de....ans) domicilié(e) (3)(4) à..... (adresse) Le (date d'apposition de la mention) (5). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 48, 49 et 62 C. civ.</p> <p align="center">Art. 2 et 5 du décret n°2008-521 du 2 juin 2008</p> <p>(1) En cas de reconnaissance reçue à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire française, il sera ajouté selon le cas les mots « à l'ambassade de France/au consulat général de France/au consulat de France/à la chancellerie détachée de France à.....le».</p> <p>(2) En cas de reconnaissance séparée le même jour, ajouter l'heure.</p> <p>(3) En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par.... à..... domicilié(e) à..... ».</p> <p>(4) Si l'adresse des deux parents est identique, préciser « domiciliés à.... », après indication du second parent.</p> <p>(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

7-2	Reçue par un notaire	Notaire	<p>Reconnu(e) par..... (Prénom(s) NOM (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie :.....)), né(e) le.... à..... (à défaut, né(e) à....., âgé(e) de.....), (1) domicilié(e), (2) à..... Acte reçu le..... par Maître.....(Prénom NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres). Le..... (date d'apposition de la mention) (3). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 62 et 316 C. civ.</p> <p>(1) En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par.... à..... domicilié(e) à..... ».</p> <p>(2) Si l'adresse des deux parents est identique, préciser « domiciliés à..... », après indication du second parent.</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
Conséquences éventuelles sur le nom de l'intéressé:			Ajouter aux mentions de reconnaissance précédentes n°7-1 à 7-2 l'une des formules suivantes :	Formules à utiliser lorsqu'au jour de la déclaration de naissance, le parent n'a pu établir sa filiation à l'égard de l'intéressée en raison de la saisine du procureur de la République (art. 316-1 C. civ)
	- En cas de déclaration conjointe de choix de nom effectuée à l'égard de l'intéressé (lorsque l'intéressé est le premier enfant commun du couple) (1))		<p>Le nom de l'intéressé(e) est..... (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie :)) suivant déclaration conjointe de choix de nom du Application de l'article 316-5 du code civil.</p>	<p>Art. 316-5 et 311-21 C. civ</p> <p>(1) Le premier enfant commun de la fratrie est, au sens de l'article 311-21 du code civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant couvert par le jeu de la présomption de paternité du mari, - ou l'enfant dont le double lien de filiation est établi au plus tard le jour de sa déclaration de naissance, - ou l'enfant dont la filiation paternelle et maternelle est établie simultanément après la déclaration de naissance, - ou l'enfant adopté plénièrement

	<p>- En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom effectuée à l'égard de l'intéressé ou en cas de désaccord (lorsque l'intéressé est le premier enfant commun du couple (1))</p>		<p>Le nom de l'intéressé(e) est.... (suivi le cas échéant de (1re partie : 2nde partie :)) (2) (3). Application de l'article 316-5 du code civil.</p>	<p>Art. 316-5 et 311-21 C. civ (1) Le premier enfant commun de la fratrie est, au sens de l'article 311-21 du code civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant couvert par le jeu de la présomption de paternité du mari, - ou l'enfant dont le double lien de filiation est établi au plus tard le jour de sa déclaration de naissance, - ou l'enfant dont la filiation paternelle et maternelle est établie simultanément après la déclaration de naissance, - ou l'enfant adopté plénièrement <p>(2) En cas de désaccord d'un des parents sur le nom de l'enfant manifesté auprès de l'officier de l'état civil avant la naissance, l'enfant prend le nom des deux parents accolés dans l'ordre alphabétique.</p> <p>(3) A défaut de choix de nom ou de désaccord postérieur à la naissance, l'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel la filiation produit des effets en matière de nom en premier. Si la saisine du parquet est intervenue avant l'établissement de la filiation maternelle ou le jour même, l'enfant prend le nom de son père.</p>
	<p>- En cas de déclaration conjointe de choix de nom ou de changement de nom effectuée à l'égard du premier enfant</p>		<p>Le nom de l'intéressé(e) est.... (suivi le cas échéant de (1re partie : 2nde partie :)) (1) suivant déclaration conjointe du Application de l'article 316-5 du code civil.</p>	<p>Art. 316-5, 311-21 ou 311-23 C. civ (1) L'enfant porte le même nom que le premier enfant commun ou le même nom que celui résultant de la</p>

	commun (qui n'est pas l'intéressé)			déclaration conjointe de changement de nom.
	- En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom effectuée à l'égard du premier enfant commun (qui n'est pas l'intéressé) ou en cas de désaccord		Le nom de l'intéressé(e) est.... (suivi le cas échéant de (1re partie : 2nde partie :)) (1). Application de l'article 316-5 du code civil.	Art. 316-5 et 311-21 C. civ (1) L'enfant porte le même nom que le premier enfant commun.
7-3	Reçue à l'étranger par les autorités locales	Concernant un Français dont l'acte de reconnaissance a été transcrit : service central d'état civil ou représentation diplomatique ou consulaire	Ajouter à la mention de reconnaissance : « Acte transcrit à l'ambassade de France (à/au/aux/en)/au consulat général de France/au consulat de France/à la chancellerie détachée de France à/au/aux/en....le sous le n° (ou transcrit au service central d'état civil sous le n°) » (1).	Art. 47 et 49 C. civ. Art. 2 et 5 du décret n°2008-521 du 2 juin 2008. Art. 24 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
		Concernant un étranger ou concernant un Français dont l'acte de reconnaissance n'a pas été transcrit : procureur de la République du lieu de naissance	Ajouter à la mention de reconnaissance : « Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) » (1).	Art. 47 C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

7-4	Résultant d'une décision judiciaire autre que les actions relatives à la filiation	Avocat ou intéressé, procureur de la République qui a engagé la procédure	<p>Filiation établie à l'égard de... (Prénom(s) NOM) (1) , né(e) le..... à....., domicilié(e) à..... Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (2). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 316 C. civ. Art. 1056 C.P.C.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
7-5	Annulation de reconnaissance	Avocat ou intéressé, procureur de la République qui a demandé l'annulation	<p>Reconnaissance (1) annulée. Jugement du tribunal judiciaire (Arrêt de la cour d'appel) derendu le Le..... (date d'apposition de la mention) (2). (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p>	<p>Art. 336 C. civ.</p> <p>(1) Ajouter le cas échéant le mot « paternelle (ou maternelle) ». La formule est identique si la reconnaissance est faite par acte séparé. A reporter conformément à l'acte de reconnaissance, à l'avis de mention ou au jugement. La même mention sera apposée sur l'acte de reconnaissance.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

8	<p align="center">ACTE DE NOTORIETE CONSTATANT LA POSSESSION D'ETAT D'ENFANT</p>	Notaire	<p>Filiation établie à l'égard de ... (Prénom(s) NOM du parent) (1) , né le à(2) Acte de notoriété établi le par Maître (Prénom NOM), notaire à (lieu de l'office), office notarial n° N... (code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) Le (date d'apposition de la mention) (3). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 317 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(2) En cas de filiation établie conjointement par l'acte de notoriété, ajouter «et de (Prénom(s) NOM de la mère suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie :)), née le à</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
9	<p align="center">REGLE DE CONFLIT EN MATIERE DE FILIATION</p>		<p>Filiation établie à l'égard de ... (Prénom(s) NOM du parent) (1) (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie :)) né(e) le ... à ... (2) (3). Application de l'article 311-14 du code civil. Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n° ... (référence) du ... (date). Le (date d'apposition de la mention) (4). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(2) Les indications relatives à la date et au lieu de naissance ne seront pas portées, si elles figurent déjà dans l'acte.</p> <p>(3) Ce libellé devra être adapté dans le cas où les filiations paternelle et maternelle sont établies en application de l'article 311-14 du code civil, notamment avec la mention de la date de l'accouchement lorsque la filiation maternelle est établie par l'accouchement</p> <p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art.</p>
9-1	<p>Etablissement de la filiation en application de l'article 311-14 C.civ.</p>	<p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance</p>		

				8 décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
9-2	Etablissement de la filiation en application de l'article 311-17 C.civ.		<p>Filiation établie (1) à l'égard de ... (Prénom(s) NOM du parent) (2) né(e) le ... à ... (3). Application de l'article 311-17 du code civil.</p> <p>Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n° ... (référence) du ... (date). Le (date d'apposition de la mention) (4). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>(1) S'il existe un écrit établissant la filiation, ajouter : « par acte passé le ... à ... ».</p> <p>(2) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2^{nde} partie :) ».</p> <p>(3) Les indications relatives à la date et au lieu de naissance ne seront pas portées si elles figurent déjà dans l'acte de naissance.</p> <p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
10	DECISIONS JUDICIAIRES EN MATIERE DE FILIATION			
10-1	Jugement déclaratif de paternité	Avocat ou intéressé	<p>Est le fils (la fille) de ... (Prénom(s) NOM du père) (1), né le à</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>Le ... (date d'apposition de la mention) (2). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 327 et 331 C. civ. Art. 1056 C.P.C.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2^{nde} partie :) ».</p>

				(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
10-2	Jugement déclaratif de maternité	Avocat ou intéressé	<p>Est le fils (la fille) de ... (Prénom(s) NOM de la mère) (1), né le à</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (2).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 325 et 331 C. civ. Art. 1056 C.P.C.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
10-3	Jugement en rétablissement des effets de la présomption de paternité	Avocat ou intéressé	<p>Est le fils (la fille) de ... (Prénom(s) NOM du mari) (1) , né le à, époux de la mère.</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (2).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 329 C.civ. Art. 1056 C.P.C.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

10-4	Jugement en constatation de la possession d'état	Avocat ou intéressé	<p>A la possession d'état à l'égard de ... (Prénom(s) NOM du parent/ mari (1) , né(e) le à envers lequel (laquelle) la filiation est établie.</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (2).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 330 C.civ. Art. 1056 C.P.C.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2^{nde} partie :) ».</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
10-5	Jugement en contestation de la paternité	Avocat, intéressé ou procureur de la République ayant contesté la filiation	<p>N'est pas le fils (la fille) de ... (Prénom(s) NOM du père dont la filiation est annulée), né le à</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (1).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 332 al. 2 et 336 C.civ. Art. 1056 C.P.C.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
10-6	Jugement en contestation de la maternité	Avocat, intéressé ou procureur de la République ayant contesté la filiation	<p>N'est pas le fils (la fille) de ... (Prénom(s) NOM de la mère dont la filiation est annulée), née le à</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (1).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 332 al. 1er et 336 C.civ. Art. 1056 C.P.C.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

10-7	Jugement en contestation de la possession d'état	Avocat, intéressé ou procureur de la République ayant contesté la possession d'état	<p>N'a pas la possession d'état à l'égard de ... (Prénom(s) NOM du parent dont la filiation est annulée), né(e) le à dont il n'est pas le fils (la fille).</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (1).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 333 à 336C.civ. Art. 1056 C.P.C.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
10-8	Jugement tranchant un conflit de filiation	Avocat, intéressé ou procureur de la République ayant saisi la juridiction	<p>N'est pas le fils (la fille) de..... (Prénom(s) NOM du parent dont la filiation est contestée)) né le..... à..... mais celui (ou celle) de..... (Prénom(s) NOM) (1), né le..... à.....(2) qui l'a reconnu à..... le..... (ou (3) dont la filiation a été établie par acte de notoriété en date du ... délivré le par Maître (Prénom NOM), notaire à (lieu de l'office), office notarial n° N... (code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres)</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le.....</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (4).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 320 et 336-1 C. civ. Art. 1056 C.P.C.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(2) En l'absence de reconnaissance, supprimer les mots qui suivent.</p> <p>(3) En l'absence d'acte de notoriété constatant la possession d'état, supprimer les mots qui suivent.</p> <p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
Conséquences éventuelles sur le nom :				
	- dans l'acte de naissance de l'intéressé(e) (1)		<p>Lorsque le tribunal statue sur le nom de l'enfant, ajouter aux mentions précédentes n° 10-1 à 10-4 (2) la formule suivante: Prend le nom de..... (3)</p>	<p>Art. 61-3 et 331 C. civ.</p> <p>(1) Si l'intéressé est majeur, le consentement est recueilli par le tribunal.</p> <p>(2) Les actions en contestation de la filiation (n°10-5 à 10-8) ont pour effet de changer automatiquement le nom de l'enfant mineur. En revanche, le changement de nom de l'enfant majeur requiert toujours son consentement.</p>

				(3) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : (1^{re} partie : ...2nde partie :).
	- dans l'acte de naissance de son (sa) conjoint(e) ou partenaire		Dans la mention du mariage célébré le...., l'époux/l'épouse (1) se nomme..... (2) Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de.... rendu le.... Le..... (date d'apposition de la mention) (3). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le ..., le/la partenaire ». (2) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2nde partie :) ». (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
	- dans l'acte de naissance de l'enfant (1) mineur (sans consentement requis)		L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment..... (2) Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de.... rendu le.... Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Si l'enfant est majeur, il doit consentir. La mention sera complétée par la formule suivante : « Consentement de l'intéressé(e) reçu le.... par l'officier de l'état civil de (par Maître.....(Prénom NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) », si le tribunal n'a pas recueilli son consentement. (2) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2nde partie :) ». (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et

				de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
	- dans l'acte de naissance de l'enfant majeur qui ne consent pas au changement de son nom		<p>Le père/la mère de l'intéressé(e) (1) se nomme..... (2) Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (3). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.</p> <p>(1) Si nécessaire, précisez l'identité du parent concerné ainsi qu'il suit : (Prénom(s) NOM), le père/la mère de l'intéressé(e).</p> <p>(2) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

11	ADOPTION PLENIERE ANNULATION DE L'ACTE D'ORIGINE DE L'ADOPTÉ			
11-1	Adoption prononcée en France	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée	Acte annulé. Adoption (pièces annexes n°) Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 354 C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
11-2	Adoption prononcée à l'étranger	Procureur de la République du lieu de transcription et de conservation de l'acte de naissance d'origine ou de Nantes, si l'acte de naissance de l'adopté est détenu au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères	Acte annulé. Adoption (pièces annexes n°) Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 354 et 370-5 C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
11-3	Transcription de l'adoption étrangère assimilable à une adoption plénière française : Mention du nom de famille de l'enfant en droit français	Procureur de la République chargé de la transcription du jugement d'adoption plénière étranger sur les registres de l'état civil français	Le nom de l'adopté(e) est..... (1) (2). Instructions du procureur de la République de.....n°(références) du.... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (3). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 357-1 C.civ. (1) En cas de choix d'un double nom de famille, compléter par l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :2^{nde} partie :) ». (2)En cas de choix de nom par déclaration conjointe pour cet enfant ou pour l'aîné de la fratrie, compléter la formule par :« suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du »

				(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
12	ADOPTION SIMPLE			
12-1	Prononcée en France	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée	<p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant) (1), né(e) le..... à.....(2). Le nom de l'adopté(e) est..... (3)(4)(5). Jugement (arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de.....rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (6). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 361, 362 et 363 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille de l'adoptant, l'indication du nom de l'adoptant sera suivie de : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(2)Ajouter « et par..... » en cas d'adoption par deux personnes. (3) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante: «L'intéressé(e) conserve le nom de... ».</p> <p>(4) En cas de substitution du nom d'origine de l'adopté par un double nom de famille (les noms de famille des deux adoptants mariés), l'indication du nom de l'adopté sera suivie de : « (1^{re} partie :..... 2nde partie :) ».</p> <p>(5) Si la décision a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'adopté(e) s'appelle (nouveau(x) prénom(s) nouveau NOM ou NOM d'origine de l'adopté) ».</p> <p>(6) Pour les autorités diplomatiques et</p>

				consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
12-2	Prononcée à l'étranger	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance de l'adopté	<p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant (1)).....né(e) le..... à..... (2)(3). (4)</p> <p>.....(Nature de la décision) de..... (Nom de l'autorité étrangère ayant prononcé l'adoption) rendu le (établie le ou dressé le).....</p> <p>Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date)</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (6).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Conséquence sur le nom de l'adopté : En application des articles 363 et 363-1 C.civ., le procureur ordonnera la mention suivante :</p> <p>Le nom de l'adopté(e) est(5)</p> <p>Instructions du procureur de la République den°.....(référence) du...(date)</p> <p>Le.....(date d'apposition de la mention) (6).</p> <p>.....(qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 361, 362 et 370-5 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille de l'adoptant, l'indication du nom de l'adoptant sera suivie de : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(2) Ajouter « et par..... » en cas d'adoption par deux personnes.</p> <p>(3) Ajouter « , conjoint du parent de l'adopté » en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint.</p> <p>(4) Si la décision étrangère a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'adopté(e) se prénomme..... ».</p> <p>(5) En cas de substitution du nom d'origine de l'adopté par un double nom de famille (les noms de famille des deux adoptants mariés), l'indication du nom de l'adopté sera suivie de : « (1^{re} partie :..... 2nde partie :) ».</p> <p>(6) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central</p>

				d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
12-3	Adoption simple par le conjoint du parent de l'enfant adopté	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée	<p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant (1), né(e) le..... à....., Le nom de l'adopté(e) est.....(2) (3) Jugement (arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (4). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 361, 362 et 363 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille de l'adoptant, l'indication du nom de l'adoptant sera suivie de : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(2) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante: « L'intéressé(e) conserve le nom de... ».</p> <p>(3) Si la décision a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'adopté(e) s'appelle (nouveau(x) prénom(s) Nouveau NOM ou NOM d'origine de l'adopté) ».</p>

				(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
12-4	Adoption simple prononcée à l'étranger et <u>déclarée exécutoire par jugement d'exequatur</u>	Procureur de la République du tribunal ayant prononcé l' <i>exequatur</i>	<p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant (1)) né(e) le..... à..... (2). (2) (Nature de la décision) du/de (nom de l'autorité étrangère ayant prononcé l'adoption) de (lieu de la décision) en date du, déclaré(e) exécutoire en France. Jugement du tribunal judiciaire (arrêt de la cour d'appel) de rendu le Le..... (date d'apposition de la mention) (5). (qualité et signature d' l'officier d' l'état civil).</p> <p><u>Conséquence sur le nom de l'adopté :</u> En application des articles 363 et 363-1 C.civ., le procureur ordonnera la mention suivante : Le nom de l'adopté(e) est(4) Instructions du procureur de la République den°.....(référence) du...(date). Le.....(date d'apposition de la mention) (5). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 361, 362 et 370-5 C.civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille de l'adoptant, l'indication du nom de l'adoptant sera suivie de : « (1^{re} partie :2^{nde} partie :) ».</p> <p>(2) Ajouter « et par..... » en cas d'adoption par deux personnes.</p> <p>(3) Si la décision étrangère déclarée exécutoire a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'adopté(e) se prénomme..... ».</p> <p>(4) En cas de substitution du nom d'origine de l'adopté par un double nom de famille (les noms de famille des deux adoptants mariés), compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie : 2^{nde} partie :) ».</p>

				(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
	Conséquences sur le nom sur les actes de naissance du conjoint ou partenaire et enfant de l'adopté			
	- dans l'acte de naissance du conjoint ou du partenaire de l'adopté			
Si l'adoption a été prononcée en France	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères	Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se nomme..... (2) Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).		(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par « Dans la mention du PACS enregistré le....., le/la partenaire » (2) En cas de double nom de famille compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :..... 2nde partie :) ». (3) Pour les autorités diplomatiques et

				consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
Si l'adoption a été prononcée à l'étranger	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance de l'adopté ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères	<p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se nomme..... (2) (Nature de la décision) de..... (Nom de l'autorité étrangère ayant prononcé l'adoption) rendu le.... (établie le ou dressé le) Instructions (Vérifications) ((3) du procureur de la République den° (référence) du...(date). Le.....(date d'apposition de la mention) (4). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par « Dans la mention du PACS enregistré le....., le/la partenaire »</p> <p>(2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie : ...2nde partie :.....) ».</p> <p>(3) Lorsque la mention est apposée par l'officier de l'état civil exerçant sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance de l'adopté ainsi mis à jour, le terme « Instructions » doit être utilisé.</p> <p>Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance n'est pas celui qui détient l'acte de naissance de l'adopté mis à jour par la mention de l'adoption, le terme « Vérifications » doit être privilégié.</p> <p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>	

	<p>- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur de l'adopté sans consentement requis (1)</p>	<p>Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères</p>	<p>L'intéressé(e) et son père/sa mère, ...(Prénom(s) NOM) se nomment.....(2) (3) Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le.....(4) Le.....(date d'apposition de la mention) (5) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3, 362, 363 et 366 C. civ.</p> <p>(1) L'enfant de 13 ans doit consentir.</p> <p>(2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :.... 2nde partie :) ».</p> <p>(2) (3) Lorsque le nom de l'intéressé diffère de celui de son parent : L'intéressé(e) se nomme(1^{re} partie : ... 2nde partie :) ».</p> <p>(4) En cas d'adoption simple prononcée à l'étranger, la formule suivante doit être complétée par : « Instructions (Vérifications) du procureur de la République de ... n°..... (référence) du... (date) ».</p> <p>(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
--	---	--	--	---

	<p>- dans l'acte de naissance de l'enfant de 13 ans de l'adopté qui ne consent pas au changement de son nom (1)</p>	<p>Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères</p>	<p>Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme..... (2)(3) Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (4) Le.....(date d'apposition de la mention) (5) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3, 362, 363 et 366 C. civ.</p> <p>(1) Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.</p> <p>(2) S'il est nécessaire de viser le parent concerné : ... (Prénom(s) NOM), père/mère de l'intéressé [reste sans changement].</p> <p>(3) En cas de double nom de famille compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :.... 2nde partie :) ».</p> <p>(4) En cas d'adoption simple prononcée à l'étranger, la formule est la suivante : « Instructions (Vérifications) du procureur de la République den°.....(référence) du... (date) »</p> <p>(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
<p>12-5</p>	<p>Révocation d'adoption simple (décision française)</p>	<p>Procureur de la République du lieu où l'adoption a été révoquée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères</p>	<p>Adoption révoquée. Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le.....(date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 370-1 C. civ.</p> <p>Si le tribunal a statué sur le nom, la mention devra être complétée ainsi : « L'intéressé(e) se nomme..... (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie :....))».</p> <p>N.B. : La révocation est sans effet sur la modification du ou des prénoms résultant de la décision d'adoption simple (art. 370-2 C.civ.)</p>

				(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
12-6	Révocation d'adoption simple (décision étrangère)	Procureur de la République du lieu de naissance de l'adopté ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères	<p>Adoption révoquée. Jugement (Arrêt, Décision, Acte notarié) du(Nom de l'autorité étrangère ayant révoqué l'adoption) de.....rendu le (établie le ou dressé le)..... Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). Le.....(date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Concernant le nom de l'adopté : L'intéressé(e) se nomme..... (1) Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) Le.....(date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 370-1 et 370-5 C.civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « 1^{re} partie :..... 2nde partie : »</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
13	LEGITIMATION			
13-1	Légitimation par mariage subséquent. Convention CIEC du 10 septembre 1970	Officier de l'état civil consulaire ou du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à la transcription de l'acte de	<p>Légitimé(e) par le mariage de ... (Prénom(s) NOM) né le ... à ... et de ... (Prénom(s) NOM) née le ... à ... célébré à ... le ... Acte transcrit à ... sous le n° ... Application de l'article 7 de la convention du 10 septembre 1970 (ou Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du..... (date)(1).</p>	<p><u>Mention apposée à la demande des intéressés, sans effet sur la filiation ou le nom de famille</u></p> <p>(1) En cas de difficulté l'officier de l'état civil saisira le procureur de la République</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et</p>

		mariage ou intéressé	<p>Le..... (date d'apposition de la mention) (2). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
13-2	Légitimation par mariage	Officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de mariage de l'intéressé	<p>Légitimé(e) par le mariage de..... (Prénom(s) NOM), né le..... à..... et de..... (Prénom(s) NOM), née le..... à....., célébré à....., le..... (1). (2) Le..... (date d'apposition de la mention) (3). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Cette mention ne peut être apposée que pour les mariages célébrés avant le 1^{er} juillet 2006.</p> <p>(1) Lorsque l'avis de mention était adressé par un officier de l'état civil du SCEC, la mention était complétée ainsi : « Acte transcrit à..... sous le n° (ou transcrit au service central d'état civil) ».</p> <p>(2) Lorsque l'aîné des enfants légitimés était né à compter du 1er janvier 2005, les parents pouvaient souscrire une déclaration conjointe de choix de nom. En ce cas, la mention était complétée par : « Prend le nom de suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du »</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

13-3	Légitimation en application de l'ancien article 311-16 C.civ.	Procureur de la République du lieu de naissance	<p>Légitimé(e) par le mariage de (Prénom(s) NOM) né le à et de (Prénom(s) NOM) née le à, célébré à le (1). Application de l'article 311-16 du code civil. Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p>	<p>Cette mention ne peut être apposée que pour les mariages célébrés avant le 1^{er} juillet 2006.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
13-4	Légitimation en cas de mariage posthume	Tout officier de l'état civil	<p>Fils (fille) légitime de..... (Prénom(s) NOM du père ou de la mère), décédé(e), et de..... (Prénom(s) NOM du père ou de la mère), né(e) le..... à....., dont le mariage célébré à..... le..... remonte quant à ses effets au..... (date du jour précédant le décès du père ou de la mère).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (1). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Ancien art. 331-2 C. civ.</p> <p>Cette mention ne peut être apposée que pour les mariages célébrés avant le 1^{er} juillet 2006.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

13-5	Légitimation par autorité de justice			
13-5 a	Légitimation à l'égard des deux parents	Avocat ou intéressé	<p>Légitimé(e) par..... (Prénom(s) NOM) né le..... à..... et par..... (Prénom(s) NOM) née le..... à..... Prend le nom de ... (1). Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le.... (date d'apposition de la mention) (2). (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p>	<p>Cette mention ne peut être apposée que pour les jugements prononçant la légitimation rendus avant le 1^{er} juillet 2006.</p> <p>(1) En cas de déclaration conjointe de choix de nom, le nom était suivi de l'indication : « suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du ... »</p> <p>Lorsque l'enfant était majeur, il devait consentir. La mention était alors complétée par la formule suivante : « consentement de l'intéressé(e) reçu le..... par l'officier de l'état civil de..... (par Maître...(Prénom NOM), notaire à..... (lieu de l'office), office notarial n°N.... (Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) », si le tribunal n'avait pas recueilli son consentement.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

13-5 b	Légitimation à l'égard d'un seul parent	Avocat ou intéressé	<p>Légitimé(e) par..... (Prénom(s) NOM) né(e) le..... à..... (1) Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (2). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Cette mention ne peut être apposée que pour les jugements prononçant la légitimation rendus avant le 1^{er} juillet 2006.</p> <p>(1) Lorsque le tribunal statuait sur le nom, la mention était complétée par : « Prend le nom de... »</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
NOMS, PRÉNOMS ET SEXE				
14-1	CHANGEMENT DE NOM A LA SUITE D'UN DECRET	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom	<p>Autorisé(e) à porter le nom de..... (1) Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61 et 61-4 du C. civ.</p> <p>Les mineurs ne sont pas bénéficiaires de plein droit du décret de changement de nom. Le bénéficiaire du changement de nom doit solliciter l'effet collectif de ce changement à l'égard de ses enfants mineurs de moins de 13 ans</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :..... 2nde partie :) ».</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

Conséquences du changement de nom par décret sur les actes de naissance du conjoint ou partenaire et de l'enfant du bénéficiaire:			
- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur (1) du bénéficiaire du changement de nom	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom	<p>L'intéressé(e) et son père/sa mère, (Prénom(s) NOM), se nomment..... 2) Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (3)) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3 et 61-4 C. civ. (1) Consentement du mineur de 13 à 18 ans. Les enfants majeurs doivent obtenir un décret particulier. (2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :..... 2^{nde} partie : ». (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur de plus de 13 ans qui n'a pas consenti au changement de nom ou lorsque le bénéficiaire n'a pas sollicité l'effet collectif de ce changement à l'égard de ses enfants mineurs de moins de 13 ans	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom	<p>..... (Prénom(s) NOM), le père/ la mère de l'intéressé(e) se nomme.....(1) Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (2)) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom. (1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :..... 2^{nde} partie : ». (2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

	<p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom</p>	<p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se nomme..... (2) Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-4 C. civ.</p> <p>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le, le/la partenaire ».</p> <p>(2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :..... 2^{nde} partie :) ».</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
<p>14 -2</p>	<p>DECISION DE CHANGEMENT DE NOM PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL (OU INSTRUCTIONS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE)</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom (ou le procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom)</p>	<p>L'intéressé(e) se nomme....(1) Décision de l'officier de l'état civil de (lieu) n°.... (référence) du.... (date). (2) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :..... 2^{nde} partie :) ».</p> <p>(2) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de... (lieu) n°... (référence) du... (date).</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

		<p>Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance,</p>	<p>L'intéressé(e) se nomme....(1) Décision de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n°.... (référence) du.... (date). (2) Le.... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :.... 2nde partie :) ».</p> <p>(2) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de... (lieu) n°... (référence) du... (date).</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
		<p>Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance</p>	<p>L'intéressé(e) se nomme....(1) Décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n°.... (référence) du.... (date). Le.... (date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :.... 2nde partie :) ».</p>

	<p align="center">Conséquences du changement de nom sur les actes de naissance du conjoint ou partenaire et de l'enfant du bénéficiaire</p>			
	<p align="center">- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur du bénéficiaire du changement de nom</p>	<p align="center">Officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom (ou le procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom), service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance, Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom</p>	<p align="center">L'intéressé(e) et son père/sa mère (Prénom(s) NOM) se nomment (1) Décision de l'officier de l'état civil de (lieu) /de l'officier de l'état civil du service central du ministère des affaires étrangères/du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n°.... (référence) du.... (date). (2) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) Si l'enfant a un nom composé ou un double nom, la partie du nom du parent ayant changé de nom est remplacée par le nouveau nom. Le libellé est ainsi rédigé : « Le père/La mère (Prénoms NOM) se nomme.... et l'intéressé(e) se nomme.... » En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{ère} partie : 2nde partie :) »</p> <p>(2) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de... (lieu) n°... (référence) du... (date).</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

	<p>- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur de 13 ans et plus qui n'a pas consenti au changement de nom</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom (ou le procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom), service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance, Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom</p>	<p>Le père/La mère (Prénom(s) NOM) de l'intéressé(e) se nomme.... (1) Décision de l'officier de l'état civil de (lieu) /de l'officier de l'état civil du service central du ministère des affaires étrangères/du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n°.... (référence) du.... (date). (2) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>Formule à utiliser également s'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom. Il est précisé que l'enfant majeur ne bénéficie pas de plein droit du changement de nom obtenu par le parent qui lui a transmis son nom.</p> <p>(1) Si l'enfant à un nom composé ou un double nom, la partie du nom du parent ayant changé de nom est remplacé par le nouveau nom. Le libellé est ainsi rédigé : « Le père/La mère [ou Le père/La mère, ... prénoms NOM] se nomme..... et l'intéressé(e) se nomme »</p> <p>En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1re partie :... 2^{de} partie : ...) ».</p> <p>(2) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date).</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
--	--	---	--	--

	<p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom (ou le procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom), service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance, Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom</p>	<p>Dans la mention du mariage célébré le...., l'époux/l'épouse (1) se nomme....(2) Décision de l'officier de l'état civil de (lieu) /de l'officier de l'état civil du service central du ministère des affaires étrangères/du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n°.... (référence) du.... (date). (3) Le.... (date d'apposition de la mention) (4) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>Cette mention n'est pas apposée lorsque le mariage ou le PACS est dissous au jour de la décision de changement de nom</p> <p>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le...., le/la partenaire.... ».</p> <p>(2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1re partie :... 2^{de} partie : ...) ».</p> <p>(3) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de.... (lieu) n° (référence) du..... (date).</p> <p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
--	--	---	---	--

15	DECLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM	Officier de l'état civil saisi de la demande	<p>Prend le nom de (1) suivant déclaration conjointe de changement de nom faite devant l'officier de l'état civil (ou l'officier de l'état civil consulaire) de en date du..... Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 311-23 al. 2 C. civ.</p> <p>(1) A compléter en cas de double nom de famille : « (1^{re} partie :.... 2^{de} partie :) » Nécessité du consentement de l'enfant de 13 à 18 ans. Si l'enfant est domicilié à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire est compétent.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
16	DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM		<p>Le nom de l'enfant est (1) suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du(2) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>(1) A compléter en cas de double nom de famille par : « (1^{re} partie :.... 2^{de} partie :) » (2) Formule à utiliser dans l'hypothèse de l'établissement simultané de la filiation à l'égard des deux parents et postérieurement à la déclaration de naissance de l'enfant mais également en cas de transcription d'un acte de naissance étranger d'un enfant ou lors de l'établissement de l'acte des enfants bénéficiant de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par au moins un de leurs parents.</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

17	DECLARATION CONJOINTE D'ADJONCTION DE NOM POUR L'ENFANT DONT LE SECOND LIEN DE FILIATION EST ETABLI APRES CELLE-CI		<p>Prend le nom de (1^{re} partie :.... 2nde partie :)(1) suivant déclaration conjointe d'adjonction de nom en date du</p> <p>Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n°.....(références) du(date).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (2)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 23 de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée.</p> <p>Cette déclaration n'est plus recevable depuis le 30 juin 2006.</p> <p>Néanmoins cette mention concerne les enfants dont le second lien de filiation est établi après la déclaration d'adjonction de nom.</p> <p>(1) Cette indication sera ajoutée même si les parents n'ont pas sollicité la rectification du double nom pour l'aîné aux fins de supprimer le double tiret séparateur.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p> <p>N.B. : afin d'éviter la saisine du Parquet, les parents sont invités à souscrire une déclaration conjointe de changement de nom afin de lui conférer le même double nom de famille que l'aîné de la fratrie.</p>
18-1	CHANGEMENT DE PRENOM PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL	Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e),	<p>L'intéressé(e) se prénomme.....</p> <p>Décision de l'officier de l'état civil de ... (lieu) n°.... (référence) du ... (date).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (1)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 C. civ. Art. 1055-4 C.P.C</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
		Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à	<p>L'intéressé(e) se prénomme.....</p> <p>Décision de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n°.... (référence)</p>	<p>Art. 60 C. civ. Art. 1055-4 C.P.C</p>

		la transcription de l'acte de naissance	<p>du ... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
		Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance	<p>L'intéressé(e) se prénomme..... Décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n°.... (référence) du ... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 C. civ. Art. 1055-4 C.P.C</p>
	Conséquences du changement de prénom sur les actes de naissance du conjoint, du partenaire ou de l'enfant de l'intéressé(e)			
	- dans l'acte de naissance de l'enfant (majeur ou mineur) de celui qui a changé de prénom	Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance, Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance	<p>.... (Prénom(s) NOM), le père/ la mère de l'intéressé(e), se prénomme..... Décision de l'officier de l'état civil de ... (lieu) /de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères/du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n°.... (référence) du ... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 C. civ. Art. 61-4 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>La même formule pourra être apposée en marge de l'acte de mariage de l'enfant de celui qui a changé de prénom en substituant les mots « l'intéressé(e) » par les mots « l'époux(se) ».</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

	<p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de naissance du conjoint ou du partenaire, service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance, Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance</p>	<p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se prénomme..... Décision de l'officier de l'état civil de ... (lieu) /de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères/du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n°.... (référence) du ... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 C. civ. Ar. 61-1 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>(1) En cas de PACS, remplacer la formule qui précède par : « Dans la mention du PACS. enregistré le, le/la partenaire ».</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
<p>18-2</p>	<p>DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES</p> <p>CONTESTATION DE PRENOM</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision</p>	<p>L'intéressé(e) se prénomme..... Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire (1) (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 al. 4 C. civ.</p> <p>Art. 57 al. 3 et 4 C. civ Art. 1055-1 et suivants C.P.C</p> <p>(1) Art. L. 213-4 COJ. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

	<p align="center">Conséquences du changement de prénom(s) sur l'acte de naissance du conjoint, du partenaire ou de l'enfant de l'intéressé(e)</p>			
	<p>- dans l'acte de naissance de l'enfant (majeur ou mineur) de l'intéressé(e)</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision</p>	<p>... (Prénom(s) NOM), père/ mère de l'intéressé(e), se prénomme..... Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire (1) (de la cour d'appel) de....rendu le.... Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 60 al. 4 C. civ. Art. 61-4 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>La même formule pourra être apposée en marge de l'acte de mariage de l'enfant de celui qui a changé de prénom en substituant les mots « l'intéressé(e) » par les mots « l'époux(se) »</p> <p>(1) Art. L. 213-4 COJ. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
	<p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision</p>	<p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se prénomme..... Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire (2) (de la cour d'appel) de....rendu le.... Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 60 al. 4 C. civ. Art. 61-4 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>(1) En cas de PACS, remplacer la formule qui précède par : « Dans la mention du PACS. enregistré le, le/la partenaire ».</p> <p>(2) Art. L. 213-4 COJ. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision</p>

				est prise en formation collégiale. (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
18-3	CHANGEMENT DE SEXE	Procureur de la République du lieu de la décision	L'intéressé(e) (1) est désigné(e) (1) comme étant de sexe..... (nouveau sexe) (2). Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61-7 C. civ. Art. 1055-5 et suivants C.P.C (1) Formule à choisir en fonction du sexe modifié tel que retenu par le tribunal. (2) En cas de changement de prénom(s), compléter la phrase par : « et se prénomme..... (nouveau(x) Prénom(s)) » (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
	Conséquences du changement de prénom corrélatif au changement de sexe sur les actes de naissance du conjoint, du partenaire d'un PACS ou de l'enfant de l'intéressé(e) <i>(mention du seul changement de prénom)</i>			La publicité du changement de prénom en marge des actes subséquents suppose l'accord du conjoint pour la mise à jour de l'acte de mariage et de la mention du mariage en marge de son acte de naissance. La mise à jour de l'acte de naissance de l'enfant par le nouveau prénom de son parent nécessite l'accord de l'enfant majeur ou de ses représentants légaux s'il est mineur (article 61-7 alinéa 2 du code civil).

	<p>- dans l'acte de naissance du conjoint ou du partenaire du bénéficiaire de la décision de changement de prénom</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision</p>	<p>Dans la mention du mariage célébré le(1), (Prénoms NOM) se prénomme..... (Nouveau(x) prénom(s)). Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le.....(2) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Dans l'acte de mariage et l'acte de naissance du conjoint, il ne sera fait mention que du changement de prénom, le sexe des époux n'étant pas indiqué dans l'acte de mariage.</p> <p>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par « Dans la mention du PACS enregistré le....»</p> <p>(2) Si cette mention est apposée <u>à la suite d'une demande de mise à jour sollicitée auprès du parquet postérieurement au prononcé de la décision</u>, ajouter la phrase suivante : Instructions (Vérifications) (*) du procureur de la République de... (lieu), n°... (références), du ... (date). (*) Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance du conjoint n'est pas placé sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal judiciaire qui a prononcé la décision, le terme « Vérifications » doit être privilégié.</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
	<p>- dans l'acte de naissance de l'enfant (majeur ou mineur) de l'intéressé(e)</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision</p>	<p>..... (Prénoms NOM) se prénomme (Nouveau(x) prénom(s)). Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de.....rendu le....(1) Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-7 C. civ. Art. 1055-9 C.P.C</p> <p>(1) Si cette mention est apposée <u>à la suite d'une demande de mise à jour sollicitée auprès du parquet postérieurement au prononcé de la décision</u>, ajouter la phrase suivante : Instructions (Vérifications) (*) du procureur de la République de... (lieu),</p>

				<p>n°... (références), du ... (date).</p> <p>(*) Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance du conjoint n'est pas placé sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal judiciaire qui a prononcé la décision, le terme « Vérifications » doit être privilégié.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
18-4	<p>CHANGEMENT DES NOM ET/OU PRENOM(S) PRONONCE A L'ETRANGER</p>	<p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance</p>	<p>L'intéressé(e) se nomme....(1) (2) (Nature de la décision) du/de/établi par/reçu(e) par/enregistré(e) par (nom de l'autorité) de/à (ville (pays)) en date du</p> <p>Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-4 alinéa 2 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :.... 2nde partie :) ».</p> <p>(2) En cas de changement du seul prénom, remplacer cette phrase par : « L'intéressé(e) se prénomme..... »</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

	<p>Conséquences du changement de nom (et de prénom(s) prononcé à l'étranger sur l'acte de naissance du conjoint, du partenaire ou de l'enfant du bénéficiaire :</p>			
	<p>- dans l'acte de naissance de l'enfant (mineur ou majeur) du bénéficiaire du changement de nom et/ou prénom(s)</p>	<p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire</p>	<p>... (Prénom(s) NOM), père/ mère de l'intéressé(e), se nomme..... (1) (2) (Nature de la décision) du/de/établi par/reçu(e) par/enregistré(e) par (nom de l'autorité) de/à (ville (pays)) en date du Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-4 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) »</p> <p>(2) En cas de changement du seul prénom, remplacer cette phrase par : « ... (Prénom(s) NOM), père/ mère de l'intéressé(e), se prénomme.....»</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
	<p>- dans l'acte de naissance du conjoint ou du partenaire du bénéficiaire du changement de nom et/ou prénom(s)</p>	<p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance</p>	<p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se nomme.....(2) (3) (Nature de la décision) du/de/établi par/reçu(e) par/enregistré(e) par (nom de l'autorité) de/à (ville (pays)) en date du Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) Le..... (date d'apposition de la mention) (4) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-4 C. civ.</p> <p>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le....., le/la partenaire..... ».</p> <p>(2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par :</p>

				<p>« (1^{re} partie :... 2nde partie : ...) ».</p> <p>(3) En cas de changement du seul prénom, remplacer cette phrase par : « Dans la mention du mariage célébré /du PACS enregistré le....., l'époux/l'épouse/le/la partenaire se prénomme..... »</p> <p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
19	<p>FRANCISATION DES NOM ET/OU PRENOM(S) DU BENEFICIAIRE ET, LE CAS ECHEANT, DE SON CONJOINT ET DE SES ENFANTS, APRES ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE</p>	<p>Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation</p>	<p>Autorisé(e) à s'appeler..... (Prénom(s) NOM (1) Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (2). Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie:..... 2nde partie:) ».</p> <p>(2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p> <p>(3)</p>

	Conséquences de la francisation du nom (et de prénom(s) sur l'acte de naissance du conjoint, du partenaire ou de l'enfant du bénéficiaire :			
	- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur du bénéficiaire de la francisation	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation	<p>L'intéressé(e) et son père/sa mère, ... (Prénom(s) NOM) se nomment..... (1) (3) Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (2). Le..... (date d'apposition de la mention) (4) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, art. 10 et 12</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie:.....2nde partie:) ». (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil. (3) Ajouter, le cas échéant, « Le père/la mère,... (Prénom(s) NOM) se prénomme..... ». (4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
	- dans l'acte de naissance de l'enfant majeur du bénéficiaire de la francisation	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation	<p>..... (Prénom(s) NOM), père/ mère de l'intéressé(e), se nomme..... (1)(2) Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (3). Le..... (date d'apposition de la mention) (4) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie:.....2nde partie:) ». (2) En cas de francisation du prénom concomitante, remplacer « se nomme » par « s'appelle » et indiquer les nouveaux prénom(s) et NOM. (3) Sauf exception prévue pour le service</p>

				central d'état civil. (4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
- dans l'acte de naissance du conjoint ou du partenaire du bénéficiaire de la francisation	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation	Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse se nomme..... (1) (2). Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (3). Le..... (date d'apposition de la mention) (4) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, art. 12 (1) En cas de francisation du prénom concomitante, remplacer « se nomme » par « s'appelle » et indiquer les nouveaux prénom(s) et NOM. En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie:.....2nde partie:) ». (2) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par « Dans la mention du PACS enregistré le....., le/la partenaire » (3) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil. (4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).	

Conséquences de la francisation du prénom sur l'acte de naissance du conjoint, du partenaire et de l'enfant du bénéficiaire (1) :				
	- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur (2) ou majeur de celui dont le prénom a été francisé	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation	<p>....(Prénom(s) NOM), père/mère de l'intéressé(e), se prénomme..... Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (2). Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, art. 10 et 12</p> <p>(1) Sans francisation du nom. (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil. (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
	- dans l'acte de naissance du conjoint ou du partenaire de celui dont le prénom a été francisé	Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation	<p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1)se prénomme..... Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (2). Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, art. 12</p> <p>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par « Dans la mention du PACS enregistré le....., le/la partenaire » (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil. (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

RECTIFICATION, ANNULATION

20-1	DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE	Officier de l'état civil dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés par la rectification	Rectifié par décision de l'officier de l'état civil de(lieu) n°(référence) du (date) en ce sens que... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-1 al. 1er à 3 C. civ. Art. 1047 C.P.C (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
		Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés par la rectification	Rectifié par décision de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n° (référence) du..... (date) en ce sens que..... Le..... à... (date et lieu d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-2 al. 1er C. civ. Loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée, art. 6. Art. 1047 C.P.C
		Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le(s) certificat(s) concerné(s) tenant lieu d'acte de l'état civil	Rectifié par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du (date) en ce sens que... Le..... (date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-2 al. 2 C. civ. Art. 1047 C.P.C
20-2	DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Procureur de la République du lieu de conservation du ou des actes concernés par la rectification	Rectifié par décision du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du.....(date) en ce sens que..... Le..... (date d'apposition de la mention)(1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-1, al. 4 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

21	DECISION JUDICIAIRE RECTIFICATIVE D'UN ACTE	Procureur de la République du lieu de la décision	Rectifié par ordonnance/jugement (arrêt) du président du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de....., rendu(e) le..... en ce sens que..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 al. 1er C. civ. Art. 1048 et suiv. C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
22-1	ANNULATION DE L'ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Procureur de la République du lieu où est détenu l'acte nul	Acte annulé. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) aux termes desquelles il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 al. 2 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
22-2	ANNULATION DE L'ACTE PAR LA JURIDICTION	Procureur de la République du lieu de la décision	Acte annulé. Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... aux termes duquel il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 al. 2 C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
23	ANNULATION D'UNE MENTION	Procureur de la République du lieu de la décision	La mention de..... (nature de la mention) (1) est annulée. Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de....., rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 al. 2 C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C. (1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée. (2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

		Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte	<p>Rectifié en ce sens que la mention de..... (nature de la mention) (1) est réputée non écrite.</p> <p>Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (2)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99-1 al. 4 C.civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C.</p> <p>(1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
24	DECISION CONFERANT CARACTERE AUTHENTIQUE A UN ACTE	Procureur de la République	<p>Cet acte a acquis force authentique en vertu du jugement du tribunal judiciaire e de, rendu le</p> <p>Le (date d'apposition de la mention) (1)</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p>	<p>Art. 46 C. civ Art. 15 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
25	DECISION DE VALIDATION D'UN ACTE NON SIGNE PAR UN COMPARANT, UN TEMOIN OU AUTRES	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte	<p>Acte validé, malgré le défaut de signature du comparant (ou autre).</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le.....</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (1)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>38 et 39 C.civ.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

MENTIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ

26	NATURALISATION ET REINTEGRATION			
26-1	Décret de naturalisation	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil du ministère des affaires étrangères le cas échéant	<p>Français(e) par décret de naturalisation du..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 21-15 et 28 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
26-2	Décret de réintégration	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil du ministère des affaires étrangères le cas échéant	<p>Français(e) par décret de réintégration du..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 24-1 et 28 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
26-3	Acquisition de la nationalité française par effet collectif pour l'enfant mineur du parent bénéficiaire du décret de naturalisation	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil du ministère des affaires étrangères le cas échéant	<p>Français(e) par effet collectif attaché au décret de naturalisation de (Prénom(s) NOM), son père (sa mère) du..... (1) Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 22-1 et 28 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>L'enfant mineur bénéficiaire doit être expressément mentionné dans le décret de naturalisation de son parent.</p> <p>(1) En cas de décret modificatif, compléter la mention par : « modifié par décret du ».</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
26-4	Acquisition de la nationalité française par effet collectif	Ministre chargé des naturalisations, service	<p>Français(e) par effet collectif attaché au décret de réintégration de ... (Prénom(s) NOM), son père (sa</p>	<p align="center">Art. 22-1, 24-3 et 28 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>L'enfant mineur bénéficiaire doit être</p>

	pour l'enfant mineur du parent bénéficiaire du décret de réintégration	central d'état civil du ministère des affaires étrangères le cas échéant	mère) du.....(1) Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	expressément mentionné dans le décret de naturalisation de son parent. (1) En cas de décret modificatif, compléter la mention par : « modifié par décret du ». (2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
26-5	Perte de la nationalité française par décret	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil du ministère des affaires étrangères le cas échéant	A perdu la nationalité française. Décret du..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 23-4, 23-7, 23-8 et 28 al. C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
26-6	Décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil du ministère des affaires étrangères le cas échéant	A fait l'objet du décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française n°... (numéro NOR) du..... (date de la signature du décret). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 21-4 et 28 alinéa al. 1 ^{er} C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
26-7	Déchéance de la nationalité française	Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil du ministère des affaires étrangères le cas échéant	A été déchu(e) de la nationalité française. Décret du..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 25 et 28 al. 1 ^{er} C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

26-8	Retrait de la nationalité française par décision administrative Décret de naturalisation rapporté par décret	Ministre chargé des naturalisations	N'est pas français(e). Décret de naturalisation du....., rapporté par décret du..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 27-2 et 28 al. 1 ^{er} C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
26-9	Retrait de la nationalité française par décision administrative Décret de réintégration rapporté par décret	Ministre chargé des naturalisations	N'est pas français(e). Décret de réintégration du....., rapporté par décret du..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (signature de l'officier de l'état civil).	Art. 27-2 et 28 al. 1 ^{er} C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
26-10	Retrait de la nationalité française par décision administrative Décret de naturalisation/réintégration retiré par décret par suite du décès de l'acquéreur	Ministre chargé des naturalisations	N'est pas français(e). Décret de naturalisation/réintégration du....., retiré par décret du..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (signature de l'officier de l'état civil).	Art. 27-2 et 28 al. 1 ^{er} C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
26-11	Retrait de la nationalité française par décision administrative Décret de naturalisation/réintégration retiré par décret car français à un autre titre	Ministre chargé des naturalisations	N'est pas français(e). Effet collectif attaché au décret de naturalisation/réintégration de son père/sa mère du..... retiré par décret du..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (signature de l'officier de l'état civil).	Art. 27-2 et 28 al. 1 ^{er} C. civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

26-12	Retrait de la nationalité française par décision administrative Retrait d'un effet collectif suite au décès du parent acquérant	Ministre chargé des naturalisations	<p>N'est pas français(e). Décret de naturalisation/réintégration de son père/sa mère du.....retiré par décret du..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 27-2 et 28 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
27	DECLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE			
27-1-a	Déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage/à raison de la résidence en France et de la qualité d'ascendant de Français/qualité de frère ou sœur de Français	Ministre chargé des naturalisations	<p>Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le..... devant le préfet de/de la/du/de l' (Département)/ le préfet de police de Paris/le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie/le Haut commissaire de la République en Polynésie française/le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna/le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (ou l'autorité diplomatique et consulaire française) enregistrée le.....sous le n° par le ministre chargé des naturalisations (art. 21-2., 21-13-1, 21-13-2, C. civ.) (dossier n°) (1). Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 21-2, 21-13-1, 21-13-2, 26, 26-1 et 28 al. 1^{er} C.civ.</p> <p>(1) Inscrire exclusivement le numéro d'enregistrement du dossier</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

27-1-b	Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par mariage/à raison de la résidence en France et de la qualité d'ascendant de Français/qualité de frère ou sœur de Français	Ministre chargé des naturalisations	<p>Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le..... par (Prénom(s) NOM), son père (ou sa mère) devant le préfet de/de la/du/de l'..... (Département)/ le préfet de police de Paris/ le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie/le Haut commissaire de la République en Polynésie française/le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna/le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (ou l'autorité consulaire ou diplomatique française) enregistrée le.....sous le n° par le ministre chargé des naturalisations (art. 21-2/21-13-1/21-13-2 C. civ.) (dossier n°) (1).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (2)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>22-1 et 28 al. 1^{er} C.civ.</p> <p>(1) Inscrire exclusivement le numéro d'enregistrement du dossier</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
27-2-a	Autres déclarations acquiescives de nationalité	Directeur des services de greffe judiciaires Ministre de la justice	<p>Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le..... devant le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de....., tribunal de proximité de..... (1) de..... et enregistrée lesous le n° (2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°) (4).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (5)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 21-11, 21-12, 21-13, , 21-14, 26 26-1 et 28 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité de.... par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.)</p> <p>(2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le..... devant le consul (général) de France à..../l'ambassadeur de France à..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de</p>

				<p>mention.</p> <p>(4) Inscrire exclusivement le numéro d'enregistrement du dossier</p> <p>(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
27-2-b	Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française, autre que par le mariage/qualité d'ascendant de Français/qualité de frère ou sœur de Français	<p>Directeur des services de greffe judiciaires Ministre de la justice</p>	<p>Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le..... par.... (Prénom(s) NOM), son père (ou sa mère) devant le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité de.... (1) de..... et enregistrée lesous le n° (2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°) (4). Le..... (date d'apposition de la mention) (5) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 22-1 et 28 al. 1^{er} C.civ</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité de.... par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.)</p> <p>(2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le..... par (Prénom(s) NOM), son père (ou sa mère) devant le consul (général) de France à /l'ambassadeur de France à..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p> <p>(4) Inscrire exclusivement le numéro d'enregistrement du dossier</p>

				(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
28-1	DECLARATION DE REINTEGRATION	Directeur des services de greffe judiciaires Ministre de la justice	<p>Français(e) par déclaration de réintégration souscrite le..... devant le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité de.... (1) de..... et enregistrée le.....sous le n°(2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°) (4). Le..... (date d'apposition de la mention) (5) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 24-2, 26, 26-1, 28 al. 2 et 32-4 C. civ. Art. 2 de la loi n°64-1328 du 26 décembre 1964</p> <p>(1)En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité de.... par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.).</p> <p>(2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par déclaration de réintégration souscrite le..... devant le consul (général) de France à.../l'ambassadeur de France à.... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p> <p>(4) Inscrire exclusivement le numéro d'enregistrement du dossier</p> <p>(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

28-2	Effet collectif de la réintégration dans la nationalité française	Directeur des services de greffe judiciaires Ministre de la justice	<p>Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration de réintégration souscrite le..... par (Prénom(s) NOM), son père (ou sa mère) devant le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité de.... (1) de..... enregistrée lesous le n° (2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°) (4).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (5)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>22-1,24-3 et 28 al. 1^{er} C.civ.</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité de.... par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.)</p> <p>(2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration de réintégration souscrite le..... par ... (Prénom(s) NOM), son père (ou sa mère) devant le consul (général) de France à.... /l'ambassadeur de France à..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p> <p>(4) Inscrire exclusivement le numéro d'enregistrement du dossier</p> <p>(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
29	DECLARATIONS TENDANT A REPUDIÉ, PERDRE OU DECLINER LA NATIONALITE FRANÇAISE			
29-1	Déclarations tendant à répudier la nationalité française	Directeur des services de greffe judiciaires Ministre de la justice	A répudié la nationalité française par déclaration souscrite le..... devant le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de, tribunal de proximité (1)	Art. 18-1, 19-4, 22-3, 23-5, 26, 26-1 et 28 al. 1 ^{er} C. civ

			<p>de..... et enregistrée le.....sous le n°(2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°) (4). Le..... (date d'apposition de la mention)(5) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>(1) En cas de déclaration reçue dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité de par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.).</p> <p>(2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A répudié la nationalité française par la déclaration souscrite le..... devant le consul (général) de France à.... /l'ambassadeur de France à..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p> <p>(4) Inscrire exclusivement le numéro d'enregistrement du dossier</p> <p>(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
--	--	--	--	--

29-2	Déclarations tendant à perdre la nationalité française	Ministre de la justice	<p>A perdu la nationalité française le par déclaration souscrite le..... devant le consul (général) de France à... /l'ambassadeur de France à..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice (art. 23 C. civ.) (dossier n°) (1).</p> <p>Le(date d'apposition de la mention (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 23, 26, 26-1 et 28 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>(1) Inscrire exclusivement le numéro d'enregistrement du dossier</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
29-3	<p>Déclarations. Convention du 6 mai 1963, Art. 1 (1^o) ou 1 (3^o).</p> <p>Art. 1 (1^o) ou 1 (3^o) de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, ayant été dénoncée par la France, n'est plus applicable depuis le 5 mars 2009.</p>	Ministre de la justice	<p>A perdu la nationalité française le..... (art..... de la convention du 6 mai 1963) par l'effet de....., (acte acquisitif de la nationalité étrangère).</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>L'article 1^{er}, paragraphe 3 de cette convention prévoyait la perte de leur nationalité d'origine par les enfants mineurs non mariés qui acquéraient de plein droit la nationalité d'une autre partie contractante au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de leurs père et mère. S'ils résident en France, l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 accorde à ces enfants une faculté de réintégration par déclaration après leur majorité. Les modalités de souscription de cette déclaration sont énoncées par l'article 21 du décret n°93-1362 modifié du 30 décembre 1993.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

29-4	Déclaration tendant à décliner la nationalité française	Directeur des services de greffe judiciaires Ministre de la justice	<p>A décliné la qualité de Français(e), par déclaration, souscrite le..... devant le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de, tribunal de proximité (1) de....., et enregistrée sous le n° (2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°) (4) Le..... (date d'apposition de la mention) (5) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 21-8, 26, 26-1 et 28 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.)</p> <p>(2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A décliné la qualité de Français(e), par déclaration, souscrite le..... devant le consul (général) de France à.../l'ambassadeur de France à..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention</p> <p>(4) Inscrire exclusivement le numéro d'enregistrement du dossier</p> <p>(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
------	---	--	--	---

30	DECLARATION TENDANT A RENONCER A LA FACULTE DE REPUDIEN LA NATIONALITE FRANÇAISE	Directeur des services de greffe judiciaires Ministre de la justice	<p>A renoncé à la faculté de répudier la nationalité française par déclaration souscrite le..... devant le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité (1) de....., et enregistrée sous le n°(2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°) (4) Le..... (date d'apposition de la mention) (5) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 20-2, 22-3, 26, 26-1 et 28 al. 1^{er} C. civ.</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.).</p> <p>(2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A renoncé à la faculté de répudier la nationalité française par déclaration souscrite le..... devant le consul (général) de France à.... /l'ambassade de France à..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p> <p>(4) Inscrire exclusivement le numéro d'enregistrement du dossier</p> <p>(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
31	DECISIONS JURIDICTIONNELLES		<p>Est Français(e). Jugement du tribunal judiciaire (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... (date du jugement ou de l'arrêt)</p>	<p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du</p>
31-1		Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée		

			Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
31-2		Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée	A perdu la nationalité française le..... Jugement du tribunal judiciaire (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
31-3		Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée	N'est pas français(e). Jugement du tribunal judiciaire (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
31-4		Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée	Enregistrement de la déclaration..... (objet) du....., annulé. Jugement du tribunal judiciaire (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention)..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
31-5		Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée	Déclaration..... (objet) souscrite le ... et enregistrée selon jugement du tribunal judiciaire (arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
31-6		Ministre chargé des naturalisations	Décret de..... (objet) du..... annulé. Arrêt du Conseil d'Etat rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

32	CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANÇAISE	Directeur des services de greffe judiciaires	Certificat de nationalité française délivré par le directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de.../tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité de.... le.... sous le n° Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 28 al. 2 et 31 C. civ. Décret n° 80-308 du 25 avril 1980, art. 6. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
D I V E R S				
33	REPERTOIRE CIVIL			Art.1057 à 1061 C.P.C.
33-1	Inscription au répertoire civil (notamment l'ouverture d'une mesure de protection, la demande d'homologation judiciaire de changement de régime matrimonial, la demande de séparation judiciaire de biens ou la décision constatant la présomption d'absence)	Greffier du tribunal judiciaire ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères	RC n° (numéro de l'inscription). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Majeurs protégés : Art. 444 C.civ. et 1233 C.P.C. Présomption d'absence : Art. 129 C.civ, 1064 C.P.C. Homologation judiciaire de changement de régime matrimonial : Art. 1397 al. 4 C.civ. et 1300-4 C.P.C. Séparation judiciaire de biens : 1445 al. 3 C.civ. et 1292 al. 2 C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
33-2-a	Radiation de l'inscription (notamment la décision de mainlevée de la mesure de protection, l'extinction de l'instance en séparation judiciaire de biens, la déclaration d'absence ou la décision constatant l'existence du	Greffier du tribunal judiciaire ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères	RC n° (numéro de l'inscription de la radiation). (radiation du RC n° (numéro de l'inscription)). Le.... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Mainlevée de la présomption d'absence : Art. 118 C.civ.et 1060 C.P.C. Séparation judiciaire de biens: Art. 1060 C.P.C. Déclaration d'absence : Cette décision emporte mention de déclaration judiciaire apposée en marge de l'acte de naissance et radiation de la mention RC (art. 127, 128

	préssumé absent)			C.civ et 1060 C.P.C.). (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
33-2-b	Radiation de l'inscription au répertoire civil suite à une décision de mainlevée d'une mesure de protection ayant fait l'objet de renouvellement(s) et/ou de modification(s)	Greffier du tribunal judiciaire ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères	RC n° (radiation des RC n°, n°, ...). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil)	Majeurs protégés : Art.443, 444 C.civ. et 1233 C.P.C. Les répertoires radiés sont cités du plus récent au plus ancien. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
34	ACTE DE NAISSANCE PROVISOIRE	Service de l'aide sociale à l'enfance	Acte de naissance provisoire dressé selon avis des services de l'aide sociale à l'enfance. Le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 58 C. civ. N°33 de la circulaire du 28 octobre 2011 Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, la déclaration de naissance d'un enfant dont la mère a demandé le secret de son identité donne lieu à l'établissement d'un acte de naissance dans les conditions prévues à l'article 57 du code civil.
35	PUPILLE DE LA NATION	Procureur de la République du lieu de la décision	Adopté(e) par la nation. Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. L.411-1 à L. 423-1 et R. 412-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du

				décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
36	DATE ET LIEU DE NAISSANCE DU PERE/DE LA MERE	Intéressé (enfant) (Prénom(s) NOM), père/ mère de l'intéressé(e), est né(e) à..... le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	N° 202 IGREC. Dans les actes dressés avant le 28.10.1922. Il y a lieu de procéder à la rectification administrative par le procureur de la République. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 de décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
37	INDICATION DE LA PLACE D'UN ACTE OMIS	Officier de l'état civil du lieu de conservation du registre	N° bis..... (Prénom(s) NOM), né(e) le..... voir acte n° du..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
38	MENTION DE LA RESIDENCE DU PARENT DE NATIONALITE ETRANGERE D'UN ENFANT NE A MAYOTTE	Officier de l'état civil saisi de la demande	Conditions de résidence prévues à l'article 2495 du code civil, pour (Prénom(s) NOM du parent), constatées le ... (date) (1) par l'officier de l'état civil de ... (lieu de l'officier de l'état civil saisi de la demande)/ par le procureur de la République de ... (lieu) Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 2495 C. civ. Art. 9-1 et 38-1 décret n°2017-890 du 6 mai 2017 (1) Indiquer la date de la décision du procureur ordonnant l'apposition de la mention lorsque la décision a été prise par ce dernier. (2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de:	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
LIEN MATRIMONIAL				
39	DIVORCE/SEPARATION DE CORPS/ ANNULLATION DE MARIAGE/ REPRISE DE LA VIE COMMUNE			
39-1	Divorce /Séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire français	Avocat ou intéressé	<p>Mariage dissous (1). Convention de divorce (2) déposée au rang des minutes de Maître ... (Prénom NOM), notaire à ... (lieu de l'office), office notarial n°... (code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres), le ... (date de l'attestation de dépôt) (3). Le..... (date d'apposition de la mention) (4) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 262 et 302 C. civ Art. 1082,1147 et 1148-3 C.P.C.</p> <p>(1) En cas de séparation de corps, remplacer ce qui précède par : « Séparés (es) de corps ».</p> <p>(2) En cas de séparation de corps, remplacer ce qui précède par : « Convention de séparation de corps ».</p> <p>(3) En cas de divergence entre la date de l'attestation et la date du dépôt effectif, retenir la date du dépôt effectif de la convention qui correspond à la date de divorce (ou de séparation de corps).</p> <p>(4) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service centrale d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
39-2	Divorce judiciaire	Avocat ou intéressé	<p>Mariage dissous. Jugement (Arrêt) de divorce du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire/tribunal judiciaire de..., tribunal de proximité de... (1) (de la cour d'appel) rendu</p>	<p style="text-align: center;">Art. 262 C. civ. Art. 1082 C.P.C</p> <p>(1) Art. L. 213-4 COJ. Cette formule ne doit</p>

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

			<p>le.... (demande en divorce en date du ...) (2) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.</p> <p>(2) Pour les procédures introduites avant le 1^{er} janvier 2021 indiquer au lieu et place de la demande en divorce : « (ordonnance de non-conciliation en date du ...) » Ou si le juge a refusé d'homologuer la convention définitive réglant les conséquences d'un divorce par consentement mutuel mais a homologué des mesures provisoires (art. 250-2 C. civ.) : « (décision d'homologation des mesures provisoires en date du ...) ».</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
39-3	Séparation de corps judiciaire	Avocat ou intéressé	<p>Séparés (es) de corps. Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire/du tribunal judiciaire de, tribunal de proximité de.... (1) (de la cour d'appel) rendu le.... (demande en séparation de corps en date du ...) (2) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 262 et 302 C. civ Art. 1082 C.P.C.</p> <p>(1) Art. L. 213-4 COJ. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.</p> <p>(2) Pour les procédures introduites avant le 1^{er} janvier 2021, indiquer au lieu et place de la demande en séparation de corps : « (ordonnance de non-conciliation en date du ...) » Ou si le juge a refusé d'homologuer la convention définitive réglant les conséquences d'une séparation de corps par consentement mutuel mais a homologué des mesures provisoires (art. 250-2 C. civ.) : « (décision d'homologation des mesures provisoires en date du ...) ».</p>

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

				(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
39-4	Divorce/séparation de corps/annulation de mariage prononcé(e) à l'étranger avec jugement d' <i>exequatur</i> .	Avocat ou intéressé	Mariage dissous (ou Séparés(es) de corps) (1)..... (Nature de la décision) du/de/établi par/reçu(e) par/enregistré(e) par (nom de l'autorité) de (lieu de la décision) en date du, déclaré(e) exécutoire en France par jugement du tribunal judiciaire (2) (arrêt de la cour d'appel) de rendu le Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil)	(1). En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante : « Mariage annulé. » (2) En cas d'exequatur par ordonnance, il convient d'indiquer « par ordonnance du président du tribunal judiciaire de ». (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
39-5	Divorce, annulation de mariage et séparation de corps rendus par une autorité étrangère dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003	Avocat ou intéressé	Mariage dissous (ou Mariage annulé ou Séparés (es) de corps). ... (nature de la décision) (acte) du/de (nom du/de l'autorité) de... (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du... (date de la décision ou de l'acte). Règlement du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003. Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art 21, 37, 64 du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 et 1082 C.P.C. Art. 30, 31 et 100 Règlement (UE) du Conseil de l'Union européenne 2019/1111 du 25 juin 2019 ⁵ Les décisions rendues dans le cadre du Règlement du Conseil de l'UE 1347/2000

⁵ Dispositions applicables pour les actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords enregistrés à partir du 1^{er} août 2022.

				<p>du 29 mai 2000 sont exécutées conformément au Règlement du 27 novembre 2003 : toute publicité effectuée à ce jour doit viser ce dernier instrument communautaire (art.64 et 71, 2°).</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
--	--	--	--	--

39-6	<p>Divorce, annulation de mariage ou séparation de corps prononcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par décision de l'autorité étrangère d'un État non membre de l'UE ou du Danemark - par une décision étrangère rendue avant le 1^{er} mars 2001, date d'entrée en vigueur du Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000, - dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 par une décision par défaut dont la demande de publicité de la décision étrangère n'émane pas du défendeur défaillant 	Avocat ou intéressé	<p>Mariage dissous (ou Mariage annulé ou Séparés (es) de corps). ... (nature de la décision) (acte) du/de (nom du/de l'autorité) de ... (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du... (date de la décision ou de l'acte). Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n°... (référence) du ... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 37, 64 Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003, 32, 42-2 Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000</p> <p>Art. 31 et 100 Règlement (UE) du Conseil de l'Union européenne 2019/1111 du 25 juin 2019⁶</p> <p>Art. 1082 C.P.C</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
------	--	---------------------	---	---

⁶ Dispositions applicables pour les actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords enregistrés à partir du 1^{er} août 2022.

39-7	<p align="center">Annulation de mariage (1)</p>	<p align="center">Avocat ou intéressé, procureur de la République qui a demandé l'annulation du mariage</p>	<p>Mariage annulé (2). Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 171-7, 171-8 184, 190, 191 C. civ. et 1056 et 1056-2 C.P.C.</p> <p>(1) Suite à l'apposition d'une telle mention, l'exploitation de l'acte est soumise à l'autorisation du procureur.</p> <p>(2) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « <i>Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif.</i> » Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de mariage à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
------	--	---	---	--

39-8	Reprise de la vie commune	Officier de l'état civil, Notaire	<p>Les époux(ses), après avoir été séparés(es) de corps, ont repris la vie commune par déclaration du..... (date de la déclaration) devant l'officier de l'état civil de..... (ou devant l'officier de l'état civil consulaire de ou par acte reçu le..... par Maître..... (Prénom NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 305 C. civ. Art.1130 C.P.C.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
RÉGIME MATRIMONIAL				
40	CHANGEMENT OU MODIFICATION DE REGIME MATRIMONIAL			
40-1	Changement ou modification de régime matrimonial par homologation judiciaire d'un acte notarié ou séparation judiciaire de biens (décision d'un tribunal français)	Avocat ou intéressé	<p>Changement (ou modification) de régime matrimonial. Jugement (arrêt) du tribunal judiciaire de (de la cour d'appel de).... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Par application de la loi française : Homologation judiciaire : Art. 1397 C.civ. 1300-4 et 1303 C.P.C. Séparation judiciaire de biens : Art. 1445, 1580 C. civ. et 1294 C.P.C.</p> <p><u>Par application d'une loi étrangère</u> : Art. 1397-5 C.civ. et 1303-4 (1^{re} phrase) C.P.C. N.B. : A défaut d'acte de mariage détenu par un officier de l'état civil français, mention au Répertoire civil annexe (RCA) du SCEC (art. 4-1, -1° décret n°65-422 du 1^{er} juin 1965)</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du</p>

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

				décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
40-2	Changement ou modification de régime matrimonial par acte notarié français par application de la loi française	Notaire	Changement (ou modification) de régime matrimonial. Acte établi le..... à..... par Maître.....(Prénom NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 1397 al. 1 ^{er} C.civ. et 1300-2 C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
40-3	Changement de régime matrimonial : - par acte notarié français en application d'une loi étrangère ; - par acte étranger	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de mariage	Changement de régime matrimonial. Acte établi le..... à..... par..... (Prénom NOM, qualité de la personne qui a établi l'acte) (1). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	<u>Acte étranger en application de la loi française</u> : Art. 1303-4 (2 ^e phrase), 1303-6 C.P.C. <u>Acte étranger ou français par application d'une loi étrangère</u> : Art. 1397-5 C. civ (application loi étrangère) et 1303-4 (2 ^e phrase) C.P.C. (1) S'il s'agit d'un notaire français, indiquer « par Maître.....(Prénom NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) » (2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
40-4	Changement de régime matrimonial par décision judiciaire étrangère	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de mariage	Changement de régime matrimonial. (nature de la décision) du/de..... (Nom de l'autorité) du..... (lieu de la décision) en date du..... Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	<u>Décision étrangère par application d'une loi étrangère</u> : Art. 1303-4 C.P.C. (2 ^{ème} phrase). <u>Décision étrangère par application de la loi française</u> : Art. 1303-6, 1303-4 (2 ^{ème} phrase) C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

40-5	Transfert de pouvoirs	Avocat ou intéressé	<p>Transfert de pouvoirs. Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 1426, 1429, 1445 (par renvoi de l'article 1426 précité) C. civ.1291 et 1294 C.P.C.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
40-6	Cessation de transfert de pouvoirs	Avocat ou intéressé	<p>Cessation de transfert de pouvoirs. Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 1426, 1429, 1445 C. civ. Art. 1291 et 1294 C.P.C.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
41	DECLARATIONS RELATIVES AU REGIME MATRIMONIAL :			
41-1	Désignation de la loi applicable au régime matrimonial	Intéressé, notaire. Procureur de la République (s'il s'agit d'un acte sous seing privé) (2)	<p>Désignation de la loi applicable au régime matrimonial. Acte établi le..... à..... par..... (Prénom NOM, qualité de la personne qui a établi l'acte) (1). (2). Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 1397-3 C. civ. et 1303-1 C.P.C.</p> <p>(1) S'il s'agit d'un notaire français, indiquer «par Maître.....(Prénom NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) » (2) Dans le cas d'un notaire étranger, ajouter : Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

41-2	Déclaration relative au régime matrimonial	Intéressé, notaire	<p>Déclaration relative au régime matrimonial reçue le..... par Maître.....(Prénom NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres)</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (1)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. L. 321-1 et L. 321-3 al.2 C. rural et de la pêche maritime</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
LIEN DE FILIATION				
42	ETABLISSEMENT DU LIEN DE FILIATION			
42-1	Etablissement d'un lien de filiation par acte ou jugement	Officier de l'état civil, avocat ou tout intéressé	Filiation de l'époux/l'épouse.... (Prénom(s) NOM) établie à l'égard de..... (Prénom(s) NOM du père/de la mère).	
	Conséquences sur le nom suite au consentement du majeur marié reçu :			
	- par acte authentique	Tout officier de l'état civil ou intéressé	<p>Ajouter à la mention précédente (1) la formule suivante :</p> <p>L'époux/l'épouse... (Prénom(s) NOM) se nomme désormais..... (1) Consentement de l'intéressé(e) reçu le..... par l'officier de l'état civil de..... (par Maître..... (Prénom NOM), notaire à..... (lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres).(2)</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (3)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2^{nde} partie :) ».</p> <p>(2) Art. 61-3 alinéa 2 C. civ. Art. 1149-1 C.P.C. par analogie</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

	- à l'occasion de la procédure relative à sa filiation	Tout officier de l'état civil ou intéressé	<p>Ajouter à la mention précédente la formule suivante :</p> <p>L'époux/l'épouse ... (Prénom(s) NOM) se nomme..... (1)</p> <p>Jugement (arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de rendu le.....</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (2)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3 alinéa 2 C. civ. Art. 1149-1 C.P.C. par analogie.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
42-2	Adoption simple d'un des époux	Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères	<p>L'époux/l'épouse.... (Prénom(s) NOM) a été adopté(e) en la forme de l'adoption simple par(Prénom(s) NOM de l'adoptant), né(e) le.....à..... (1). Son nom est..... (2) (3).</p> <p>Jugement (arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le.....(4)</p> <p>Le..... (date d'apposition de la mention) (5)</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 362 et 363 C. civ.</p> <p>(1) Ajouter « et par..... » en cas d'adoption par deux personnes.</p> <p>(2) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivi de:« (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(3) Si l'adoption n'a pas eu pour effet de modifier le nom de l'adopté, , remplacer ce qui précède par :« Il (Elle) conserve son nom ».</p> <p>(4) Ajouter les références suivantes lorsque l'avis émane du service central d'état civil : « Acte transcrit sous le n° ».</p> <p>(5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

NOM, PRÉNOMS ET SEXE				
43-1	DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) D'UN DES EPOUX PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL	Officier de l'état civil du lieu de résidence ou de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de mariage,	<p>L'époux/l'épouse.... (Prénom(s) NOM) se prénomme.... Décision de l'officier de l'état civil de ... (lieu) n°.... (référence) du ... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 C. civ. Art. 61-4 C. civ. Art. 1055-4 C.P.C</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
		Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à la transcription de l'acte de mariage	<p>L'époux/l'épouse.... (Prénom(s) NOM) se prénomme.... Décision de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n°.... (référence) du ... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 C. civ. Art. 61-4 C. civ. Art. 1055-4 C.P.C</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
		Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance du bénéficiaire du changement de prénom	<p>L'époux/l'épouse.... (Prénom(s) NOM) se prénomme.... Décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n°.... (référence) du ... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 C. civ. Art. 61-4 C. civ. Art. 1055-4 C.P.C</p>
43-2	DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) D'UN DES EPOUX PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES	Procureur de la République du lieu de la décision	<p>L'époux/l'épouse (Prénom(s) NOM) se prénomme.... Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire (1) (de la cour d'appel/du tribunal supérieur d'appel de/de la Cour de cassation) rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 al. 4 C. civ. Art. 57 al. 3 et 4 C. civ. Art. 1055-4 C.P.C</p> <p>(1) Art. L. 213-4 COJ. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale. (2) Pour les autorités diplomatiques et</p>

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

				consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
43-3	DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) CORRELATIVEMENT A LA DECISION DE CHANGEMENT DE SEXE	Procureur de la République du lieu de la décision (Prénom(s) NOM) se prénomme.....(Nouveau(x) prénom(s)). Jugement (arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de.....rendu le..... (1) Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61-7 C. civ. Art. 1055-9 C.P.C (1) Si cette mention est apposée <u>à la suite d'une demande de mise à jour sollicitée auprès du parquet postérieurement au prononcé de la décision</u> , ajouter la phrase suivante : Instructions (Vérifications) (*) du procureur de la République de.... (lieu) n°.... (références) du ... (date). (*) Lorsque l'officier de l'état civil du lieu du mariage n'est pas placé sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal judiciaire qui a prononcé la décision, le terme « Vérifications » doit être privilégié. (2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

44-1	CHANGEMENT DE NOM D'UN DES EPOUX SUITE A UN DECRET	Procureur de la République du lieu de naissance du requérant	<p>L'époux/l'épouse... (Prénom(s) NOM) est autorisé(e) à porter le nom de.....(1) Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-4 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2^{nde} partie :) ».</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
44-2	DECISION DE CHANGEMENT DE NOM PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL (OU INSTRUCTIONS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE)	Officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom (ou procureur de la République dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom	<p>L'époux/l'épouse (Prénom(s) NOM) se nomme(1) Décision de l'officier de l'état civil de.....(lieu) n° (référence) du..... (date). (2) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2^{nde} partie :) ».</p> <p>(2) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date).</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

		<p>Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom</p>	<p>L'époux/l'épouse (Prénom(s) NOM) se nomme(1) Décision de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n° (référence) du..... (date). (2) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2^{nde} partie :) ».</p> <p>(2) Lorsque la décision de changement de nom résulte des instructions du procureur de la République, remplacer cette phrase par : Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date).</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
		<p>Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom</p>	<p>L'époux/l'épouse (Prénom(s) NOM) se nomme(1) Décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 61-3-1 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2^{nde} partie :) ».</p>

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

44-3	<p align="center">CHANGEMENT DES NOM ET/OU PRENOM(S) D'UN DES EPOUX PRONONCE A L'ETRANGER</p>	<p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance</p>	<p>L'époux/l'épouse (Prénom(s) NOM) se nomme(1)(2) (Nature de la décision) du/de/établi par/reçu(e) par/enregistré(e) par (nom de l'autorité) de/à (ville (pays)) en date du Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Art. 61-4 alinéa 2 C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1^{re} partie :2nde partie :) ».</p> <p>(2) En cas de changement du seul prénom, remplacer cette phrase par : L'époux/l'épouse (Prénom(s) NOM) se prénomme... »</p> <p>(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
45	<p align="center">FRANCISATION DES NOM ET/OU PRENOM(S) APRES ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE DU BENEFICIAIRE MARIE</p>	<p>Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation</p>	<p>L'époux/l'épouse..... (Prénom(s) NOM) est autorisé(e) (1) à s'appeler (2)..... (Prénom(s) NOM) (3). Décret..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (4). Le..... (date d'apposition de la mention) (5) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p align="center">Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, art. 12</p> <p>(1) Si la francisation concerne également le nom du parent de l'époux ou épouse, remplacer ce qui précède par : « L'époux/épouse... (Prénom(s) NOM), son père/sa mère sont autorisés(ées) à s'appeler (Nouveau NOM) » ; Si la francisation ne concerne que le nom du parent de l'époux(se) ou ses prénoms et nom, remplacer ce qui précède par : « ... (Prénom(s) NOM du parent), la mère/le père de l'époux/épouse est autorisé(e)..... ».</p> <p>(2) Si la francisation ne concerne que le(s) prénom(s), remplacer les mots « s'appeler » par les mots « se prénommer »</p> <p>(3) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivie de : « (1^{re} partie :2nde partie : ...</p>

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

				.)». (4) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil (art. 98 à 98-4 C.civ.). (5) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
RECTIFICATION, ANNULATION				
46-1	DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL	Officier de l'état civil dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés par la rectification	Rectifié par décision de l'officier de l'état civil de (lieu) n° (référence) du (date) en ce sens que... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-1 al. 1er à 3 C. civ. Art. 1047 C.P.C (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
		Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés	Rectifié par décision de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n° (référence) du..... (date) en ce sens que..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-2 al. 1er C. civ. Loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée, art. 6 Art. 1047 C.P.C (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
		Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le(s) certificat(s) concerné(s) tenant lieu d'acte de l'état civil	Rectifié par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du(date) en ce sens que... Le..... (date d'apposition de la mention) (1)	Art. 99-2 al. 2 C. civ. Art. 1047 C.P.C (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

		 (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
46-2	DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Procureur de la République du lieu de conservation du ou des actes de l'état civil concernés	Rectifié par décision du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) en ce sens que..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-1 al. 4 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
47	DECISION JUDICIAIRE RECTIFICATIVE D'UN ACTE	Procureur de la République du lieu de la décision	Rectifié par ordonnance/jugement (arrêt) du président du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de....., rendu(e) le en ce sens que..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 al. 1er C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
48-1	ANNULATION DE L'ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Procureur de la République du lieu où est détenu l'acte nul	Acte annulé. Instructions du procureur de la République de... (lieu) n° (référence) du.... (date) aux termes desquelles il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 al. 2 C.civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

48-2	ANNULATION DE L'ACTE PAR LA JURIDICTION	Procureur de la République du lieu de la décision	<p>Acte annulé. Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... aux termes duquel il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 2 C.civ. Art. 1048 et suivants C.P.C</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
49	ANNULATION D'UNE MENTION.	Procureur de la République du lieu de la décision	<p>La mention de..... (nature de la mention) (1) est annulée. Jugement (arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 2 C.civ. Art. 1048 et suivants C.P.C.</p> <p>(1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée.</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
		Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte	<p>Rectifié en ce sens que la mention de..... (nature de la mention) (1) est réputée non écrite. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99-1 al. 4 C.civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C.</p> <p>(1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée</p> <p>(2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
50	DECISION CONFERANT CARACTERE AUTHENTIQUE A UN ACTE)	Procureur de la République	<p>Cet acte a acquis force authentique en vertu du jugement du tribunal judiciaire de rendu le.... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 46 C. civ. Art. 15 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et</p>

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

				consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
51	DECISION DE VALIDATION D'UN ACTE NON SIGNE PAR UN COMPARANT, UN TEMOIN OU AUTRES	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte	Acte validé, malgré le défaut de signature du comparant (ou autre) Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 38 et 39 C.civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE DÉCÈS DRESSÉS OU TRANSCRITS⁷

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de:	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
52	MORT POUR LA FRANCE	Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou procureur de la République du tribunal ayant rendu la décision,	Mort pour la France. Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du..... (date de la décision) (ou Jugement du tribunal judiciaire de ... rendu le) Le (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. L. 511-1 à L. 511-5 et R. 511-1 et R. 511-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
53	MORT EN DEPORTATION	Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, Ou procureur de la République du tribunal ayant rendu la décision,	Mort en déportation. Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du..... (date de la décision) (ou Jugement du tribunal judiciaire derendu le.....). Le (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. L. 512-1 à L. 512-5 et R. 512-1 à R. 512-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

⁷ L'officier de l'état civil du lieu de décès doit adresser, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une copie intégrale de l'acte de décès, laquelle devra être transcrite immédiatement sur les registres de l'état civil de la commune, conformément à l'article 80 du code civil.

	Mention de rectification de la mention « Mort en déportation »	Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre Ou procureur de la République du tribunal ayant rendu la décision ou	Rectifié en ce sens que : (Prénom(s) NOM) « Mort en déportation » est décédé(e) à..... le..... et non à..... le..... Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du..... (date de la décision) (ou Jugement du tribunal judiciaire derendu le.....). Le (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
54	MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION	Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou procureur de la République du tribunal ayant rendu la décision,	Mort pour le service de la Nation. Décision du ministre ... (et du ministre ...) en date du..... (date de la décision) (ou Jugement du tribunal judiciaire derendu le.....). Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. L. 513-1 et R. 513-1 à R. 513-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

Mentions en marge des actes de décès dressés ou transcrits

55	VICTIME DU TERRORISME	Ministre de la justice ou procureur de la République du tribunal ayant rendu la décision	Victime du terrorisme. Arrêté du ministre de la justice en date du(ou Jugement du tribunal judiciaire de rendu le) Le..... (date d'apposition de la mention) (1) ...(qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. L. 514-1 et R. 514-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
RECTIFICATION, ANNULATION				
56-1	DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL	Officier de l'état civil dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés par la rectification	Rectifié par décision de l'officier de l'état civil de (lieu) n° (référence) du (date) en ce sens que... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-1 al. 1er à 3 C. civ. Art. 1047 C.P.C (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
		Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères dépositaire du ou des actes de l'état civil concernés	Rectifié par décision de l'officier de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères n° (référence) du..... (date) en ce sens que..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-2 al. 1er C. civ. Loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée, art. 6. Art. 1047 C.P.C (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
		Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant	Rectifié par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n° (référence) du (date)	Art. 99-2 al. 2 C. civ. Art. 1047 C.P.C

Mentions en marge des actes de décès dressés ou transcrits

		établi le(s) certificat(s) concerné(s) tenant lieu d'acte de l'état civil	en ce sens que... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
56-2	DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Procureur de la République du lieu de conservation du ou des actes de l'état civil concernés par la rectification	Rectifié par décision du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) en ce sens que..... Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99-1 al. 4 C. civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
57	DECISION JUDICIAIRE RECTIFICATIVE D'UN ACTE	Procureur de la République du lieu de la décision	Rectifié par jugement (arrêt) du président du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de....., rendu(e) le en ce sens que..... Le (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 al. 1 ^{er} C. civ. Art. 1048 et suivants C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
58-1	ANNULATION DE L'ACTE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Procureur de la République du lieu où est détenu l'acte nul	Acte annulé. Instructions du procureur de la République de... (lieu) n°..... (référence) du.... (date) aux termes desquelles il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. Le..... (date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 99 al. 2 C.civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

Mentions en marge des actes de décès dressés ou transcrits

58-2	ANNULATION DE L'ACTE PAR LA JURIDICTION	Procureur de la République du lieu de la décision	<p>Acte annulé. Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... aux termes duquel il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. Le..... (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 2 C.civ. Art. 1048 et suivants C.P.C</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
59	ANNULATION D'UNE MENTION	Procureur de la République du lieu de la décision	<p>La mention de..... (nature de la mention) est annulée. Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99 al. 2 C.civ Art. 1048 et suivants C.P.C.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
		Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte	<p>La mention de..... (nature de la mention) est réputée non écrite. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). Le (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 99-1 al. 4 C.civ. Art. 1046 et 1046-1 C.P.C.</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>
60	DECISION CONFERANT CARACTERE AUTHENTIQUE A UN ACTE	Procureur de la République	<p>Cet acte a acquis force authentique en vertu du jugement du tribunal judiciaire de rendu le Le (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 46 C. civ. Art. 15 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017</p> <p>(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).</p>

Mentions en marge des actes de décès dressés ou transcrits

61	DECISION DE VALIDATION D'UN ACTE NON SIGNE PAR UN COMPARANT, UN TEMOIN OU AUTRES	Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte	Acte validé, malgré le défaut de signature du comparant (ou autre). Jugement (Arrêt) du tribunal judiciaire (de la cour d'appel) de..... rendu le..... Le (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 38 et 39 C.civ. (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
D I V E R S				
62	ACTE DE NOTORIETE ETABLISSANT LA QUALITE D'HERITIER	Notaire adressant un avis de mention à l'officier de l'état civil du lieu du décès ou du service central d'état civil	Acte de notoriété établi le.... par Maître..... (Prénom NOM), notaire à..... (lieu de l'office), office notarial n°N..... (Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres)/ à l'ambassade de France/au consulat général de France/au consulat de France/ à la chancellerie détachée de France à/au/aux/en Le (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier d'état civil).	Art. 730-1 C.civ. Ne concerne que les actes de notoriété établis à compter du 22 décembre 2007 (1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
63	INDICATION DE LA PLACE D'UN ACTE OMIS	Officier de l'état civil du lieu de conservation du registre	N°bis. (Prénom(s) NOM) né(e) le..... voir acte n° du..... Le (date d'apposition de la mention) (1) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	(1) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

Mentions en marge des actes de décès dressés ou transcrits

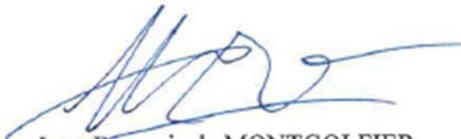
* *

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire aux officiers de l'état civil de votre ressort ainsi qu'à la mise en œuvre de ses préconisations dans les meilleurs délais.

Vous voudrez bien également m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau - sous direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel: dacs-c1@justice.gouv.fr.

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau



Jean-François de MONTGOLFIER